

MANUEL DE PROCÉDURES POUR LA POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ESPÈCES SAUVAGES



Plateforme des Organisations
de la Société Civile
Malagasy œuvrant pour l'Environnement

CONSERVATION
INTERNATIONAL



Table des matières

Acronymes	4
Avant-propos	5
Introduction.....	6
Définition	8
1 - Ordonnance 1962-052 portant promulgation d'un Code de procédure pénale malgache.....	9
1 - 1 - L'intérêt à connaître le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM).....	9
1 - 2 - Les acteurs, responsabilités et rôles.....	10
1.2.1. Les autorités judiciaires.....	10
1.2.2. Les parties au procès.....	11
1.2.3. Le Ministère Public	11
1.2.4. Les auxiliaires de justice	12
1 - 3 - Observations ou précisions sur les procédures.....	14
1.3.1. Un officier de police judiciaire.....	14
1.3.2. Des attributions et des manières d'agir.....	15
1 - 4 - Les documents essentiels que les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent maîtriser.....	24
1.4.1. Commission rogatoire.....	25
1.4.2. Mandats.....	25
1.4.3. Ordonnances.....	25
1.4.4. Procès-verbaux.....	26
2 - Ordonnance 1960-128.....	28
2 - 1 - L'intérêt à connaître l'O 1960-128.....	28
2 - 2 - Des acteurs, les responsabilités et rôles.....	28
2.2.1. Officiers de Police Judiciaire (O 1960-128, A3, A33, A51).....	29
2.2.2. Collectivités coutumières.....	31
2.2.3. Gardien-séquestre.....	33
2 - 3 - Procédures : observations et précisions.....	34
2.3.1. Des attributions et des manières d'agir.....	34
2.3.2. Les officiers de police judiciaire (OPJ).....	35
2 - 4 - Les documents que les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent maîtriser.....	40
2.4.1. Conclusions.....	40
2.4.2. Assignation sur PV.....	42
3 - L2005-018 Sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage.....	43
3 - 1 - L'intérêt à connaître la loi 2005-018.....	43
3.1.1. Historique.....	43
3.1.2. Un engagement.....	43
3 - 2 - Des acteurs, des responsabilités et des rôles.....	44
3.2.1. Agent verbalisateur.....	44
3.2.2. Centre de sauvegarde (L2005-018, A3) (D2006-097, A6).....	45
3.2.3. Détenteurs.....	45

3.2.4. Organe de gestion (OG).....	46
3.2.5. Les Autorités Scientifiques.....	48
3.2.6. Juge du parquet.....	49
3.2.7. Officier de police judiciaire (OPJ).....	49
3.2.8. Opérateurs économiques.....	51
3.2.9. Pépinières de reproduction artificielle (L2005-018, A25).....	52
3 - 3 - Procédures, observations et précisions.....	52
3.3.1. Procédures.....	52
3.3.2. Constatation de l'infraction.....	53
3 - 4 - Des documents que les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent maîtriser.....	56
3.4.1. Registres CITES.....	56
3.4.2. Les permis.....	56
4 - Loi 2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.....	61
4 - 1 - Intérêt à connaître la loi 2015-005.....	61
4.1.1. Une définition claire.....	61
4.1.2. Un mode de gestion inclusif.....	63
4 - 2 - Acteurs, responsabilité et rôles.....	64
4.2.1. Population affectée par le projet.....	64
4.2.2. Gestionnaire de parcs.....	64
4 - 3 - Documents essentiels à connaître.....	66
4.3.1. Cadre fonctionnel de projet.....	66
4.3.2. Règlement intérieur.....	66
4.3.3. Plan de zonage.....	67
4.3.4. Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale.....	68
4.3.5. Plan d'aménagement et de gestion.....	68
4.3.6. Agrément.....	69
4.3.7. Fiche technique d'évaluation.....	69
4 - 4 - Observations et précisions sur la procédure.....	69
4 - 5 - Points d'attention pour les officiers de police judiciaire (OPJ).....	73
4.5.1. Les points particuliers de la Loi 2015-005.....	73
4.5.2. Infractions.....	73
4.5.3. Confiscation.....	75
5 - Loi 2015-056 portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène..	76
5 - 1 - Intérêt à maîtriser la loi.....	76
5 - 2 - Acteurs, Responsabilités et rôles.....	76
5.2.1. Brigade Mixte d'Enquête (BME).....	76
5.2.2. Informateurs.....	77
5.2.3. Commission de gestion de stock.....	78
5 - 3 - Documents essentiels à connaître.....	79
5.3.1. Plainte.....	79
5.3.2. Dénonciation.....	79
5.3.3. Fiche signalétique.....	80
5.3.4. Autorisation de transport.....	80
5.3.5. Décision de protéger les témoins.....	81
5.3.6. Procès-verbaux.....	82
5 - 4 - Observations et précisions sur les procédures.....	83
5.4.1. Ecoute téléphonique.....	83
5.4.2. Infiltration.....	83
5.4.3. Circuit.....	84
5 - 5 - Points d'attentions pour les officiers de police judiciaire (OPJ).....	85

Acronymes

Art.	Article
AVG	Alliance VOA HARY GAS Y
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
COAP	Code des Aires Protégées
CPPM	Code de Procédure Pénale Malagasy
D	Décret
L	Loi
OG	Organe de Gestion
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSPJ	Officier Supérieur de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal

Avant-propos

Ce manuel intéresse grandement les acteurs qui interviennent dans la poursuite et le traitement des infractions en matière d'espèces sauvages, notamment les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et les Officiers Supérieurs de la Police Judiciaire (OSPJ). Il a pour objectif de consolider la connaissance des procédures opérationnelles et des procédures judiciaires.

Ensuite, le manuel s'est voulu offrir - pour les différents sujets liés au traitement des infractions en matière d'espèces sauvages -, des instructions détaillées et claires de manière à ce que les agents et les officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que les Officiers Supérieurs de Police Judiciaire (OSPJ) puissent accomplir leurs tâches spécifiques avec aisance.

Ainsi, ce guide servira d'outils de formation et d'informations. De par ce manuel, les personnes responsables de l'application de la loi (OPJ et OSPJ) disposent des repères qui feront en sorte qu'ils agiront conformément aux textes de loi et aux procédures légales définies. En conséquence, les procédures ne buteront désormais plus sur des contestations juridiques et/ou des nullités potentielles.

Le manuel de procédures inclut notamment des explications, des références et des indications sur les dispositions textuelles que les officiers et les agents de police judiciaire doivent observer dans leurs missions. Le manuel de procédure donne des directives.

Dans l'ensemble, le manuel va permettre aux officiers de respecter les droits individuels des citoyens, le droit à la confidentialité, et toutes autres garanties légales telles que les droits fondamentaux des citoyens, le droit à la confidentialité, etc.

Pour clarifier la lecture, il est important de signaler que ce manuel s'adonne aux cinq lois de Madagascar qui traitent de la répression des infractions liées aux espèces sauvages de faune et de flore à savoir : L'Ordonnance n°1960-126, l'Ordonnance n°1960-128, la Loi n°2005-018, la Loi n°2015-005, la Loi n°2015-056.

Les lois auxquelles ce manuel se consacre sont annoncées. Chaque loi aborde une thématique particulière. Chaque loi offre un cadre juridique spécifique pour réguler un aspect précis. Respectivement, chacune des lois sera structurée en quatre grands points à savoir, l'enjeu posé par le texte, les différents acteurs cités par le texte, les points saillants de la procédure que l'OPJ doit maîtriser, et quelques recommandations quant à l'OPJ..

Introduction



Ce manuel est un document ou un livre qui fait office de guide pour les utilisateurs, notamment pour la police judiciaire, tant pour les agents que les officiers, ainsi que des Officiers Supérieurs de la Police Judiciaire pour une meilleure application de la loi relative aux espèces sauvages et à la corruption associée. Le manuel est structuré de telle sorte que les lois sont observées séparément chacune des lois environnementales relatives aux espèces sauvages.

En tant que tel, ce manuel a pour objectifs de :

- Fournir des informations sur le fonctionnement de la législation relative aux espèces sauvages ;
- Faire en sorte que les erreurs de procédure soient réduites à travers des instructions “étape” par “étape” sur les règles et démarches qu’ils doivent suivre pour la répression d’une infraction relative aux espèces sauvages ;
- Mettre à la disposition des officiers et agents de police judiciaire un support de référence, un outil de travail.

Pour ce faire, ce manuel est structuré de manière à ce que :

- Les textes soient organisés clairement en consacrant un chapitre distinct pour les lois respectives et que de cette manière, les utilisateurs ont une facilité à se retrouver et à trouver rapidement les informations spécifiques au sujet de la loi qui les intéresse ;
- L’importance respective et la pertinence des lois sont mises en évidence pour pouvoir respecter les exigences légales en termes de procédures et dans le contexte de la poursuite pénale. Souvent, les lois environnementales cumulent en même temps des règles de fond et des règles de procédure. Étant donné que chacune des lois consacre des règles de procédures qui lui est propre, il est judicieux d’observer séparément et respectivement les textes..

En matière de répression, les règles de procédure reposent sur une moule pratiquement identique. Apparemment, les règles semblent uniformes. Toujours est-il, les officiers de police judiciaire (OPJ) – à l'exemple de tous justiciables, doivent se rappeler que les dispositions d'ordre procédural ont un caractère d'ordre public. Elles doivent être respectées à la lettre. Le simple fait de ne pas les respecter risque de les faire buter sur une sanction de "nullité".

Le fait de violer des règles de procédure et/ou de ne pas les respecter peuvent faire écrouler toute une procédure : entraîner l'annulation d'une affaire ou la nullité d'une décision. Aussi, il est d'une importance fondamentale pour les officiers de police judiciaire (OPJ) de connaître avec détail les points sans avoir peur de se répéter.

De manière synoptique, ce manuel se focalise sur cinq (05) principales lois qui ont chacune des contenus spécifiques. L'Ordonnance n°60-126 explique et développe la notion d'espèces sauvages et mérite d'être vue spécialement. Simultanément, les autres textes véhiculent des dispositions de fond et des règles de procédures. Ceci explique pourquoi ils méritent d'être observés séparément.

Ce manuel donne plus de détails sur :

- La loi générale de procédure, qui est le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM) ou Ordonnance 1962-052 portant promulgation d'un Code de procédure pénale malgache.
- Les lois spécifiques sur les espèces sauvages dont :
 - L'Ordonnance n°1960-126
 - L'Ordonnance n°1960-128
 - La Loi n°2005-018
 - La Loi n°2015-005
 - La Loi n°2015-056

De ce manuel, les agents (APJ) et les officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que les officiers supérieurs de la police judiciaire (OSPJ)- en raison de leurs statuts, sont conduits à constater et traiter les infractions forestières. De ce fait, les officiers de police judiciaire (OPJ) ont besoin de bien connaître comment ils doivent conduire les enquêtes. Ils doivent connaître les formalités, les règles et les réglementations que la loi requiert. Ils doivent repérer les activités, maîtriser les exigences et les démarches qui sont conformes à la loi.

Les OPJ doivent être en mesure de collecter des preuves pour étayer leurs enquêtes. En connaissant les règles applicables pour le traitement des infractions en matière forestière, ils peuvent identifier les documents et les informations nécessaires pour prouver une infraction.

Les OPJ ont besoin de collaborer avec d'autres organismes pour mener à bien leurs enquêtes.

Tout ceci s'inscrit dans le cadre des procédures. Les OPJ n'ont droit à aucune erreur. Tout ceci explique pourquoi il est important de mettre sur pied un manuel de procédures

Définition



les **Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de droit commun** : un qualificatif que l'on donne aux intervenants qui viennent spontanément en tête lorsque nous parlons de « répression » : Gendarmes et Policiers .
Le Décret 196-078, Art.1 cite les militaires assermentés de la Gendarmerie Nationale

Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) spéciaux : un qualificatif que l'on donne aux autres agents de l'État au profit de qui l'on a donné une habilitation particulière en raison des connaissances spécifiques qu'ils possèdent.

Entre autres, les Agents forestiers et les autres fonctionnaires habilités (Ordonnance 1960-128, Exposé des motifs) et le personnel du service forestier (Ordonnance 1960-128, Art.2)



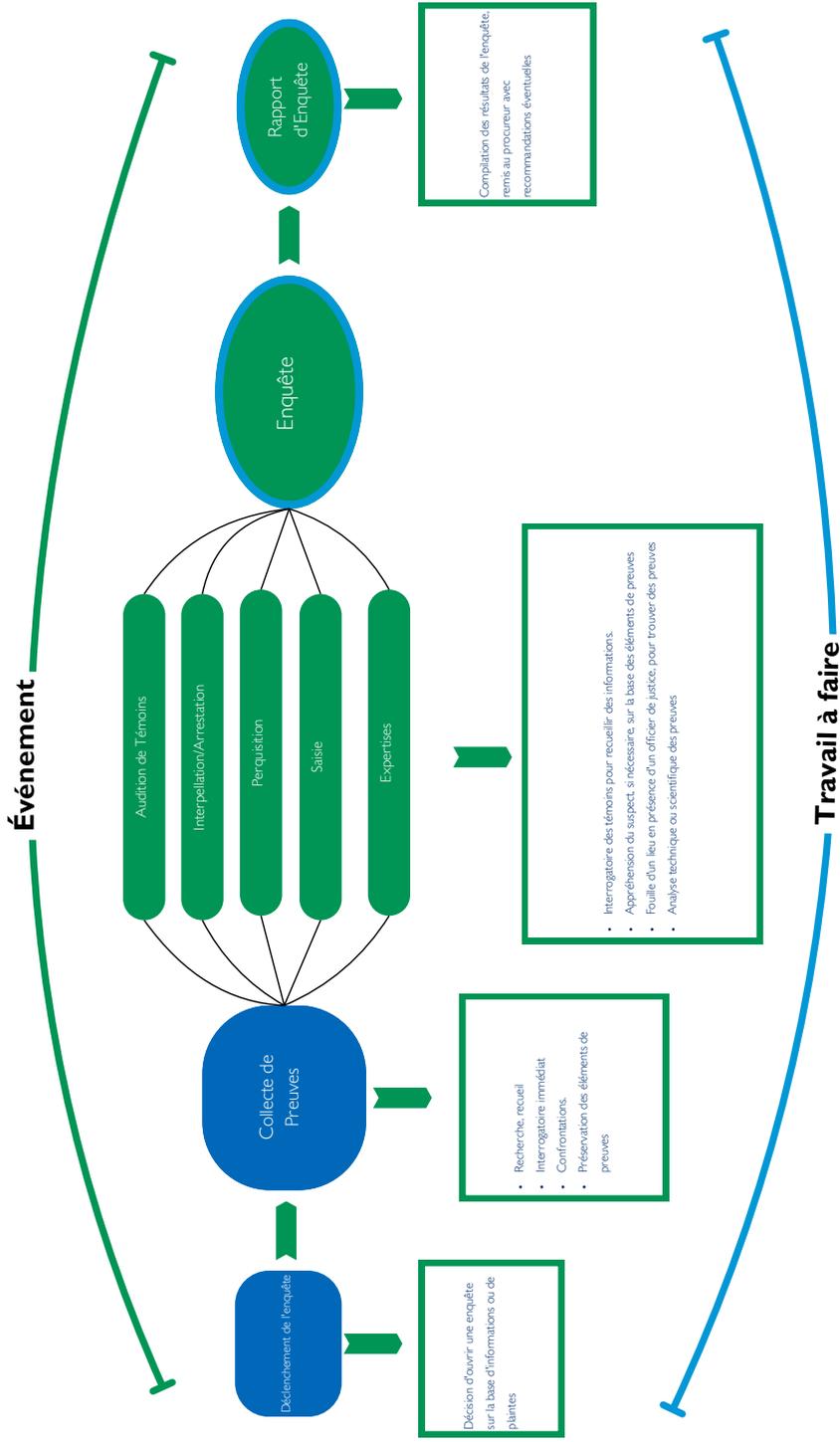
Les Officiers Supérieurs de Police Judiciaire (OSPJ):

Une Collectivités coutumière/Collectivité rurale:

Une collectivité coutumière désigne une communauté qui organise sa vie sociale, économique, politique et juridique selon des coutumes, des traditions et des pratiques propres à son groupe. Ces collectivités doivent avoir une notoriété publique et être reconnues publiquement. Habituellement, elles se trouvent dans des zones rurales ou reculées, et qui ont leur propre système de gouvernance, de justice et de gestion des ressources.

Aperçu général des procédures à suivre en matière de poursuites relatives aux espèces sauvages

Événement



Dispositions légales particulières

01960-128

1. Les agents doivent effectuer une saisie lorsque la loi fixe que l'infraction aboutira à une confiscation (Art 14)
2. Une collectivité rurale coutumière peut être désignée "gardien séquestre" (Art 15)
3. Le Service des Eaux et Forêts dispose d'un délai de UN mois pour interjeter appel (Art 37)
4. Le Service des Eaux et Forêts est habile à engager une poursuite pénale (Art 39)
5. Le Service des Eaux et Forêts assiste aux audiences à la suite du procureur / aux côtés du procureur (Art 39)
6. Le montant maximum de la transaction ne pourra pas dépasser l'équivalent du montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles prononcées par le tribunal (EM)
7. Le fonctionnaire des Eaux et Forêts responsable de la circonscription peut engager une transaction (Art 40), peut accorder au bénéficiaire toute remise de travail (Art 43)

Ordonnance n° 62-052 portant CPPM

1. Traiter les délateurs physiques comme auteurs d'infraction (Art 46)
2. Echange de renseignements avec les différents services fiscaux (Art 36)
3. Enregistrement des PV dans un registre spécial de l'OG (Art 54)
4. Poursuites exercées à la requête du Ministre chargé des Eaux et Forêts par le biais de l'OG (Art 56)
5. Poursuite engagée uniquement soit par « citation directe (Art 55)
6. PV dressés en une seule expédition (Art 48)
7. Responsabilité pénale des personnes morales (Art 47)
8. Un délai d'UN mois donné au délinquant (après notification du PV) pour solliciter une transaction (Art 58)

L2005-018

Poursuite des infractions sur les espèces sauvages

L2015-005

1. Faculté de dénoncer auprès du Chef Fokontany et auprès des gardes des AP (Art 69)
2. Rapport circonstancié des faits (Art 68)
3. La loi véhicule 2 significations au mot 'Confiscation ' (Art 73)
4. Les animaux et les végétaux – objets de l'infraction – sont confiés à l'AP d'où ils proviennent ou remis dans un centre de sauvegarde le plus proche (Art 78)
5. L'Administration peut demander – par ordonnance – de vendre les autres produits ou objets saisis pour ensuite consigner les recettes dans une caisse de dépôt, en attendant la décision définitive de la Justice (Art 78)
6. Les PV doivent être rédigés séparément (Art 73)
7. Fiche technique d'évaluation (Art 70)
8. Peines non assorties de « circonstances atténuantes » (Art 64)
9. Peine ne pouvant pas être assortie de « sursis » (Art 64)

L2015-056

1. La CSBDR est une chaîne où tous les dossiers passent en instruction (Art 34).
2. La CSBDR a une structure organisationnelle distincte
3. La CSBDR a des règles procédurales propres à elle (Art 22),
4. La CSBDR travaille en des endroits spécifiques : Localité à forte sensibilité (Art 5)
5. Le mode opératoire (écoute téléphonique, opération d'infiltration, " Tous les dossiers de la CSBDR passent devant une chambre d'instruction (Art 34).
6. Le juge d'instruction prend les initiatives requises pour faire en sorte qu'il y ait des mesures d'interdiction de sortie du territoire - si l'inculpé est laissé en liberté provisoire (Art 40). "
7. Autorisation de transport (D2016-801, Art 24, 25); Localité à forte sensibilité (Art 2); Dépôt des objets saisis (Art 2); Infiltration (Art 2); Informateurs rétribués (Art 2).

I - I - L'intérêt à connaître le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM).

Le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM) est le texte standard en matière de répression pénale.

Le Code de Procédure pénale fait office de base que tout officier de police judiciaire (OPJ) doit formellement connaître en matière de procédure pénale.

Le Code de Procédure pénale *regroupe l'ensemble des directives et de règles qui régissent les procédures judiciaires.. Il définit les étapes et les règles que les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent respecter dans les affaires pénales,* notamment les personnes mises en cause, les victimes, les témoins et les différentes autorités judiciaires.

Le CPPM aborde des aspects tels que la constatation des infractions, l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la collecte des preuves, le droit à la défense.

Tout officier de police judiciaire (OPJ) doit nécessairement maîtriser ce texte. L'objectif principal de ce texte se résume à garantir un processus judiciaire respectueux des droits fondamentaux de toutes les parties concernées.

Il vise à assurer que les procédures pénales soient menées de manière transparente, impartiale et conformément aux principes de justice.

Le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM) inspire toutes les autres règles qui viennent à sa suite.



Et dans l'hypothèse où les autres règles spécifiques restent incomplètes, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit revenir vers le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM) pour reprendre les enseignements ou directives qui y sont transcrites.

Autrement dit, les textes spécifiques priment pour la poursuite et le traitement des infractions relatives au trafic d'espèces sauvages. Si ces derniers sont incomplets ou muets, les textes généraux s'appliquent.

1.2.1. Les autorités judiciaires

Les autorités judiciaires, qui sont chargées de mener les enquêtes, les poursuites et les jugements dans les affaires pénales sont :



Les Magistrats du parquet, ou **Magistrats du ministère public**

- Travaillent au nom de l'État Malagasy
- Représentent les intérêts de la société malagasy
- Dirigent la police judiciaire pour enquêter sur les infractions pénales
- Décident s'il convient d'engager des poursuites contre ceux qui sont cités dans les plaintes ou non, et présentent des arguments lors des audiences des débats.



Les Juges d'instruction, juge qui instruit des dossiers

- Est chargé de s'instruire des éléments du dossier
- Se mobilise en en suite d'un"réquisitoire introductif" que le juge du ministère public donne.
- Est chargé de mener des investigations approfondies pour recueillir des preuves, interroger des témoins, déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant un tribunal. et évaluer la légitimité d'engager des poursuites,
- peut émettre des ordonnances judiciaires, notamment des mandats de perquisition, des mandats d'arrêt, et toutes autres mesures nécessaires à l'enquête.



Les Juges du siège, parce que durant l'audience, le juge s'assoit pour écouter les parties.

- magistrat qui siège au sein d'un tribunal
- Reçoit les dossiers,
- Entend les parties,
- Prend des décisions, et
- Rend des jugements.

"Lorsque le juge d'instruction estime qu'il y a lieu de poursuivre le délinquant et de renvoyer l'affaire devant une juridiction : il fait sortir une ordonnance de renvoi. Dans le cas contraire, le juge d'instruction décrète une ordonnance de non-lieu."

Les Officiers de Police Judiciaire sont chargés de :

- Effectuer des contrôles.
- Recevoir les plaintes (CPPM, Art. 131).
- Recevoir les dénonciations (CPPM, Art.131).
- Constater les infractions (CPPM, Art.131).
- Procéder aux enquêtes préliminaires (CPPM, Art.131).
- Rechercher l'auteur ou les auteurs des infractions (CPPM, Art.131).
- Rassembler les preuves des infractions (CPPM, Art.131).



1.2.2. Les parties au procès.

En matière pénale, les parties au procès sont généralement les suivantes :

- Le Ministère Public.
- Le plaignant ou le dénonciateur.
- La Partie Civile.
- Le prévenu, l'accusé.

1.2.3. Le Ministère Public

1.2.3.1. Le Ministère Public :

Le Ministère Public est considéré comme "partie" au procès en raison de son rôle et de ses responsabilités dans le système judiciaire pénal.

Le Ministère Public est **chargé de représenter l'intérêt de la société.**

Le Ministère Public est **chargé de veiller à l'application de la loi.**

Le Ministère Public est personnifié par le procureur de la République ou le procureur général.

1.2.3.2. Le plaignant et/ou le dénonciateur

Un **plaignant** est **une personne qui porte plainte contre une autre personne pour une infraction pénale qu'elle a subie directement.**

Le plaignant est généralement la **victime** ou l'une des victimes de l'infraction **pénale.**

Le plaignant peut être une personne physique ou morale, une collectivité.

Un **dénonciateur** est une **personne qui signale une infraction pénale à la police ou aux autorités judiciaires sans être directement victime de cette infraction.**

Généralement, le dénonciateur est **une personne qui a connaissance de l'infraction, pas nécessairement une victime directe de l'infraction.** Cette personne est consciente que – face à l'infraction commise, il est intéressant de mettre fin aux comportements répréhensibles.

Dans le régime juridique malagasy, le dénonciateur considère le dénonciateur comme témoin de l'infraction.

1.2.3.2. La partie civile.

La partie civile **s'identifie dans la victime d'une infraction qui demande réparation de préjudices subis.**

En raison de cette qualité, elle est **considérée comme "partie civile" à partir du moment où la personne demande une réparation du préjudice subi.**

Lorsque la personne ne demande aucune réparation, elle n'est pas forcément qualifiée de "partie civile".

1.2.3.3. La personne poursuivie.

La personne poursuivie est l'une des parties essentielles du procès pénal.

En fonction des étapes de la procédure, la personne poursuivie est désignée sous différents noms :

- Le suspect ou la personne mise en cause.
- Le prévenu.
- L'accusé
- L'inculpé

1.2.3.4. La personne mise en cause ou le suspect.

Le suspect identifie la personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Ce terme est souvent utilisé dans les premières étapes de l'enquête et avant que des charges formelles ne soient portées.

1.2.3.5. Le prévenu.

Le prévenu identifie la personne qui est sujet à poursuite en justice pour une infraction qualifiée de délit – une infraction correctionnelle.

1.2.3.6. L'inculpé.

L'inculpé désigne la personne qui est sujet à poursuite sur décision du Ministère Public et qui – par la suite, est recommandé à des enquêtes qui sont dirigées par un juge d'instruction.

1.2.3.7. L'accusé.

L'accusé est la personne qui est accusée d'avoir commis une infraction qualifiée de crime puis traduit devant une cour criminelle.

1.2.4. Les auxiliaires de justice :

Les auxiliaires de justice sont des professionnels qui assistent les autorités judiciaires dans leur travail

- Les greffiers.
- Les huissiers de justice.
- Les avocats.
- les Experts judiciaires
- Les traducteurs
- Les interprètes



I.2.4.1. Les greffiers.

Les greffiers assurent la gestion administrative et documentaire des affaires traitées par le tribunal. Les greffiers assurent le bon déroulement des procédures judiciaires en veillant à la collecte, à la gestion et à la préservation des documents nécessaires à la justice pénale.

À cet effet, les greffiers collaborent étroitement avec les OPJ dans le processus judiciaire.

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels chargés d'exécuter des actes de procédure judiciaire, de signifier des actes, et de procéder à des mesures d'exécution forcée.

Nous n'allons pas nous attarder dans ce sujet puisque les huissiers de justice ont une fonction d'application des décisions de justice et à la garantie de l'exécution des obligations. Cette phase est ultérieure à celle qui intéressent les officiers de police judiciaire.

I.2.4.3. Les experts judiciaires

Les OPJ font appel à des experts afin que ces derniers :

- Les experts analysent et interprètent des preuves matérielles qui nécessitent des compétences spécialisées.
- Les experts apportent un éclairage neutre et impartial sur des questions complexes sur lesquelles les parties n'ont pas une maîtrise ou sont en désaccord.
- Les experts apportent une expertise technique ou scientifique sur des points précis que ni les juges ni les officiers de police judiciaire (OPJ) ne maîtrisent forcément pas.
- Les experts fournissent aux OPJ et aux magistrats des éléments objectifs qui vont leur permettre d'apprécier des faits qui relèvent de leur spécialité.

I.2.4.4. Les interprètes..

Les interprètes facilitent la communication entre des parties qui parlent des langues différentes. Au profit des officiers de police judiciaire, le Code de Procédure Pénale Malagasy prévoit qu'il est possible d'impliquer des interprètes dans le processus pénal.

Il est dit que :

- L'officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins (CPPM, A214);
- Peuvent bénéficier d'un interprète : Le présumé auteur, le complice, le témoin.
- L'interprète doit prêter serment de traduire fidèlement les dépositions (CPPM, Art..214).

I.2.4.5. Les avocats

Les avocats sont des professionnels du droit qui représentent les parties impliquées dans une affaire pénale, y compris les accusés, les parties civiles et les témoins.

Les avocats sont des professionnels du droit qui représentent les parties impliquées dans une affaire pénale, y compris les accusés, les parties civiles et les témoins.



La police judiciaire est une branche du système judiciaire qui travaille sous l'autorité directe des Officiers Supérieurs de la police judiciaire: Procureur et Substituts, Juge d'instruction et Officiers du Ministère Public.

La police judiciaire s'implique pour les affaires pénales notamment (#police administrative qui se trouve sous l'autorité du Préfet de police).

Les personnes indiquées ci-après identifient les personnes qui ont le droit de participer activement dans la procédure de répression :

- Officiers de police judiciaire (CPPM, Art.126).
- Agents de la police judiciaire (CPPM, Art.127).
- Fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de constatation et de poursuite (CPPM, Art.128).

1.3.1. Un officier de police judiciaire

Un officier de police judiciaire (OPJ) est un agent de l'État qui a reçu une habilitation spéciale lui conférant des pouvoirs d'ordre judiciaire. Les OPJ ont reçu une formation spéciale. C'est le procureur ou un magistrat qui lui donne cette habilitation.

- Les **officiers de police judiciaire** sont :
- Généralement des membres des forces de police nationales, telles que **la police nationale ou la gendarmerie**,
- **Des agents qui appartiennent à d'autres services de police mais sont spécialement habilités à exercer des fonctions d'enquête pénal**

Les Officiers de Police Judiciaire exercent des attributions et des responsabilités plus grandes, comparés aux agents de police judiciaire.

- Les OPJ **dirigent des enquêtes**.
 - Rechercher et découvrir les infractions à la loi pénale (CPPM, Art.123).
 - Rassembler les preuves de l'infraction (CPPM, Art.123).
 - Rechercher les auteurs de l'infraction (CPPM, Art.123).
- Les OPJ **constatent les infractions**.

Les officiers de police judiciaire sont (CPP, Art. I 26) :

- Les chefs des services de sécurité et de police d'une province et leurs adjoints.
- Les commissaires de police et les officiers de police.
- Les officiers de police adjoints et inspecteurs de la sécurité nationale investissent individuellement de cette qualité par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- Les officiers de gendarmerie et les gendarmes principaux.
- Les gendarmes exerçant effectivement les fonctions de commandant de brigade, de chef de poste ou de commandant de peloton.
- Les gendarmes exerçant effectivement les fonctions d'adjoint à un commandant de brigade, à un chef de poste ou à un commandant de peloton.
- Les sous-préfets, les chefs d'arrondissement et leurs adjoints lorsqu'ils ne sont pas officiers du ministère public.

1.3.2. Des attributions et des manières d'agir.

En tant que membre de la police judiciaire, les officiers de police judiciaire (OPJ) :

- Ont des prérogatives spécifiques qui leur permettent de rechercher et de constater des infractions.
- Ont des prérogatives spécifiques qui leur permettent d'exercer de manière efficace leurs fonctions.

1.3.2.1. Rechercher et constater des infractions – mode classique

Rechercher et constater des infractions fait référence à un ensemble d'actions que les officiers de police judiciaire (OPJ) mènent :

- Pour découvrir¹ des infractions.
- Pour enquêter sur des infractions présumées et,
- Pour rassembler les preuves matérielles des infractions.

Rechercher et constater des infractions ne se résume pas en une seule action ou une seule formalité

Nous avons intérêt à donner les différentes significations des termes "constater une infraction". En démarrant leurs missions, les OPJ découvrent ces infractions. Ici, on dit qu'ils constatent. En terminant leurs investigations et enquêtes, les OPJ mettent au grand jour les lois qui sont enfreintes et consignent cela dans les PV. Ici – encore une fois, on dit que les OPJ constatent l'infraction commise.



Les actions qui composent la mission « rechercher et constater des infractions » sont :

1. Effectuer des contrôles
2. Mener des investigations et infiltration
3. Procéder à des perquisitions,
4. Effectuer des saisies.
5. Enquêter sur les infractions présumées.
6. Lancer des interrogatoires,
7. Établir des procès—verbaux.
8. Conduire toutes autres mesures nécessaires pour établir les faits susceptibles ou correspondant à recueillir des éléments de preuve.

1.3.2.2. Pour le contrôle

Les opérations de contrôle sont des actions de police qui visent à vérifier le respect des lois et règlements en vigueur.

Les opérations de contrôle peuvent être menées de manière aléatoire ou ciblée. Généralement, les contrôles se font de manière aléatoire.

1.3.2.2.1. Pour la préparation des opérations de contrôles.

Les OPJ doivent préparer ces opérations de contrôle de manière à sécuriser les personnes avec qui ils interagissent.

Lorsque les officiers de police judiciaire (OPJ) exercent leurs fonctions, les OPJ sont tenus de s'identifier clairement comme des officiers de police.

Pour s'identifier, les officiers de police judiciaire doivent se servir de

- Tenue vestimentaire.
- Carte professionnelle.
- Mandats.
- Ordre de mission.

1.intérêt à donner les significations des termes "constater une infraction".

En démarrant leurs missions, les OPJ découvrent ces infractions. Ils constatent.

En terminant leurs investigations et enquêtes, les OPJ mettent au grand jour les lois qui sont enfreintes et consignent cela dans les PV. Ici – encore une fois, on dit que les OPJ constatent l'infraction commise.



La tenue vestimentaire.

Opter pour telle ou telle autre tenue vestimentaire dépend de divers facteurs, notamment la nature de l'opération, le contexte, les instructions de la hiérarchie.

Les uniformes sont distinctifs.

Les tenues identifient clairement une présence policière.

Dans certaines situations, les OPJ peuvent décider de porter des vêtements civils pour mener des opérations de contrôle discrète.

La carte professionnelle.

Pour s'identifier et pour être identifié comme OPJ, les OPJ doivent présenter leur carte professionnelle.

Les mandats.

Les OPJ doivent présenter un mandat puisque cela est une exigence légale.

Présenter ces documents vaut respect des droits fondamentaux des citoyens.

Présenter ces documents garantit que les actions de la police sont conformes à la loi.

Pour la phase contrôle, nous allons retenir spécialement le mandat de perquisition. Un OPJ doit obtenir un mandat de perquisition auprès d'un juge d'instruction ou auprès d'un procureur.

Ce mandat autorise la police à fouiller un lieu spécifique pour la recherche de preuves ou d'objets liés à une enquête ou à une infraction.

L'ordre de mission.

Un ordre de mission est un document officiel délivré.

L'ordre de mission autorise un déplacement ou une tâche spécifique dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles.

L'officier de police judiciaire doit présenter un ordre de mission – en cas de besoin, pour éviter toute confusion ou malentendu lors des interventions. L'ordre de mission légitime les tâches réalisées.

1.3.2.2.2. Au sujet des objets à contrôler.

Pour le contrôle à proprement parler, les officiers de police judiciaire (OPJ) ont la faculté d'inspecter plusieurs éléments.

- Les éléments – objets du contrôle varient en fonction de la nature du contrôle et en fonction des lois en vigueur.
- Ce point appelle les officiers de police judiciaire (OPJ) à s'approprier et à connaître davantage les lois en vigueur.

1.3.2.2.3. Pour l'infiltration.

Pour découvrir les infractions, le Code de Procédure Pénale (Art.146.1, Art.146.2, Art.146.3) parle d'une technique : l'infiltration.

L'infiltration est une procédure qui peut être très efficace pour lutter contre certaines formes de criminalité.

Spécialement, le CPPM réserve la technique d'infiltration au profit des ressources naturelles – autrement dit, l'environnement (CPPM, Art.146.2).

Les OPJ ont le droit de procéder à cette technique dite "infiltration".

L'infiltration correspond à une opération au cours de laquelle l'OPJ et l'agent doit surveiller des personnes suspectées (CPPM, Exposé des motifs).

L'infiltration n'est autre qu'une technique d'enquête réservée aux officiers de police judiciaire (OPJ).

L'agent de police judiciaire ou l'officier de police judiciaire qui le réalise est spécialement habilité à cette fin (CPPM, Art.146.1)

L'OPJ ou l'agent qui le réalise utilise un nom d'emprunt (CPPM, Exposé des motifs, Art.146.1).

L'OPJ ou l'agent qui le réalise est censé se faire passer comme coauteurs, complices, receleurs (CPPM, Exposé des motifs).

L'infiltration est préconisée / conseillée lorsque :

- L'infraction consiste en des crimes et/ou des délits relatifs aux trafics des ressources naturelles (CPPM, Art.146.2).
- L'enquête le réclame nécessaire ou le justifie nécessaire (CPPM, Art.146.1).
- En termes de capacités,
 - L'OPJ ou l'agent qui va assurer l'infiltration doit avoir suivi un stage de formation (CPPM, Art.146.3).
 - L'agent de police ou l'officier qui l'effectue accepte d'être encadré par ses supérieurs hiérarchiques (CPPM, Art.146.1).

Pour réaliser une infiltration, la loi précise que :

- L'OPJ doit demander une autorisation d'infiltration auprès du juge d'instruction (CPPM, Art.146.1).
- L'agent de police judiciaire ou l'officier de police judiciaire doit être investi d'un pouvoir judiciaire pour le faire (CPPM, Art.146.3).
- Le supérieur hiérarchique de l'agent ou de l'officier qui va mener une opération d'infiltration doit lui en donner un agrément (CPPM, Art.146.3).



1.3.2.2.4. Pour la perquisition.

La perquisition est une procédure judiciaire qui consiste en **une fouille d'un lieu public ou privé** (domicile, bureau, etc.) en vue de trouver des éléments de preuve pour une enquête pénale.

La perquisition est réalisée dans le cadre d'une décision judiciaire, qui précise les motifs et les conditions de la perquisition, ainsi que les éléments à rechercher.

Les OPJ reçoivent l'ordre d'effectuer une perquisition depuis un ordre ou un mandat venant du :

- Magistrats du Ministère Public (CPPM, Art.230).
- Juge d'instruction (CPPM, Art.257).

Au sujet des lieux de la perquisition :

La perquisition doit se tenir :

- Au domicile de l'inculpé (CPPM, Art.230, Art.258).
- Dans les lieux publics ou lieux ouverts au public (CPPM, Art.230).
- Devant la personne propriétaire du domicile (CPPM, Art.258).
- En présence d'alliés (CPPM, Art.258). En présence de deux témoins (CPPM, Art.258).
- En présence de parents (CPPM, Art.258).
- En présence du l'inculpé (CPPM, Art.258).

Au sujet de l'opération de perquisition à proprement parler :

Pendant la perquisition, l'OPJ doit :

- Se vêtir de son uniforme de travail (CPPM, Art.141)
- Faire connaître sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (CPPM, Art.141).
- Se préparer et préparer le nécessaire pour exhiber insigne ou carte d'identité professionnelles (CPPM, Art.141).
- S'abstenir de commencer toute perquisition avant 05h du matin (CPPM, Art.259).
- S'abstenir de commencer une perquisition après 19 h du soir (CPPM, Art.259).
- Continuer toute perquisition commencée avant 19h du soir (CPPM, Art.212, Art.259)
- Interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations (CPPM, Art.213).
- Faire la perquisition en présence et assisté par l'inculpé (CPPM, Art.230).
- Dresser un procès-verbal de perquisition - sur le champ (CPPM, Art.211)
- Demander à l'intéressé de signer les PV de perquisition (CPPM, Art.211).
- Demander aux témoins de signer les PV de perquisition (CPPM, Art.211).
- Demander à l'assistance de signer le PV de perquisition (CPPM, Art.258).

1.3.2.2.5. Pour la saisie.

La saisie est faite afin de :

- Acquérir ou obtenir la preuve d'une infraction (CPPM, Art.210).
- Connaître la nature de l'infraction (crime ou délit) (CPPM, Art.210).
- Détenir et/ou les utiliser en vue de servir de pièces à conviction tant à charge qu'à décharge (CPPM, Art.210, Art.260).

Les OPJ doivent réaliser les opérations de saisie :

- En présence de toute personne soupçonnée (CPPM, Art.211), Ou,
- En présence d'un fondé de pouvoir que la personne soupçonnée désigne (CPPM, Art.211), Ou,
- En présence de 02 témoins que les OPJ requièrent (CPPM, A211).

Les objets saisis doivent :

- Être inventoriés (CPPM, Art.210, Art.260);
- Être énumérés sur PV (CPPM, Art.210, Art.260).
- Être - immédiatement, placés sous scellés (CPPM, Art.210, Art.260).

1.3.2.2.6. Pour l'enquête.

Une enquête policière est cruciale pour assurer la collecte adéquate de preuves. Les préparations se font en

Avant l'enquête :

Avant d'entamer une enquête, un officier de police judiciaire (OPJ) doit suivre un certain nombre de procédures et de protocoles pour s'assurer que l'enquête soit menée de manière légale, éthique et efficace :

- S'assurer que l'enquête commence pendant les heures de travail (CPPM, Art.53 alinéa 8).
- Avertir le délinquant de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix (CPPM, Art.53 alinéa 1er).
- Consigner les réponses de la personne sur procès-verbal – sous peine de nullité.
- Attendre l'arrivée de son Avocat sur un délai maximum de 03 heures (CPPM, Art.53 alinéa 8).
- Accorder un délai de 30 minutes à la personne suspectée et à son avocat de discuter pendant un délai qui ne dépasse pas 30 minutes avant d'entamer l'enquête (CPPM, Art.53 alinéa 12).
- Mentionner toutes les mesures prises dans le procès-verbal d'enquête - les mesures d'audition, les mesures de confrontation et les heures de fermeture d'enquête, le tout à peine de nullité.

Pendant l'enquête :

Pour s'assurer d'une enquête efficace, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit agencer l'ordre dans lequel il organise les auditions.

Impérativement, les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent consigner fidèlement toutes les déclarations et de toutes les mesures utiles pour l'enquête - sur des procès-verbaux (PV).

Pour garantir qu'une enquête soit efficace et respecte les droits des personnes impliquées, voici un ordre général des auditions.

Il s'agit d'écouter par ordre :

I. Victimes.

II. Témoins.

III. Suspects.

Il s'agit - ensuite et éventuellement, de se préparer à des :

IV. Confrontations.

L'ordonnancement des tâches.

Travail à faire	Remarques
<i>Entendre les victimes dans leurs déclarations.</i>	<ul style="list-style-type: none">• Les victimes sont généralement entendues en premier.• Cela permet à l'OPJ de recueillir leurs déclarations, de comprendre les circonstances de l'infraction et de prendre des mesures qui seront nécessaires pour les protéger, le cas échéant.
<i>Informers le suspect de leurs droits</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lors de l'arrestation ou lors de la première interrogation du suspect, l'officier doit l'informer de ses droits, comme le droit de faire appel et d'attendre un avocat.
<i>Auditionner le suspect.</i>	<ul style="list-style-type: none">• L'interrogatoire doit être mené de façon équitable et doit être faite en présence d'un avocat – après en avoir demandé l'avis de la personne suspectée.• Pour l'interrogatoire, l'OPJ doit axer les questions sur l'implication présumée du délinquant dans l'infraction.• Pendant la phase de l'interrogatoire, le statut de la personne – objet de l'enquête est "suspect". Techniquement, on le désigné sous l'appellation de "mis en cause".
<i>Prendre des déclarations des témoins</i>	<ul style="list-style-type: none">• Les témoins de l'infraction sont souvent interrogés après les victimes. Les témoignages des témoins peuvent être cruciaux pour établir les faits et les circonstances qui entourent l'infraction.• L'officier doit interviewer les témoins et obtenir leurs déclarations écrites et signées décrivant ce qu'ils ont vu ou entendu en lien avec l'infraction.

Solliciter des mandats et/ou (éventuellement) d'autres mesures.

- Si l'officier de police judiciaire estime qu'il a besoin de compléter les informations recueillies et/ou que d'autres mesures complémentaires sont nécessaires ; il doit se référer au juge du parquet pour :
 - Rappporter le cas,
 - Expliquer les mesures nécessaires
 - Demander les mandats nécessaires.
- Il s'agira en l'occurrence de :
 - Mandat de comparution.
 - Mandat d'amener.
 - Mandat de perquisition.
 - Infiltration.

Passer à une confrontation.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent connaître qu'ils doivent :

- Procéder à une notification préalable de la confrontation à organiser.
 - Les parties concernées doivent être informées à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de la confrontation.
 - Cela leur donne l'occasion de se préparer et d'être présentes lors de la confrontation.
- Préciser ou rappeler la faculté d'être assisté par un représentant légal ou d'un avocat lors de la confrontation.
- Instaurer un environnement exempt de coercition ou de pression indue.
 - Les personnes impliquées dans la confrontation doivent être en mesure de s'exprimer librement et sans crainte de représailles.

Pendant l'enquête :

En fin d'enquête, l'officier doit mettre sur pied un rapport final qui décrit le déroulement complet de son enquête, les preuves recueillies, les notes complètes, détaillées, objectives citées ci-dessus et les conclusions tirées.

Ce rapport final est généralement dit "rapport d'ensemble".

Les officiers de police judiciaire (OPJ) de droit commun y sont tenus.

Contrairement, les officiers de police judiciaire (OPJ) qui relèvent de l'administration forestière n'y sont pas tenus. Cette exception sera expliquée dans les lignes ci-dessous.

En fin d'enquête, l'officier de police judiciaire (OPJ) se prépare à présenter des documents aux yeux de Procureur de la République (PR).

Parmi les documents, il doit y avoir :

1. Procès-verbal de constatation.
2. Procès-verbal de d'audition.
3. Procès-verbal de notification.
4. Procès-verbal d'infraction.

I.3.2.3. Recherche et constatation des infractions – mode "flagrant délit"

I.3.2.3.1. Les cas de flagrant délit.

Il est important de rappeler ou de faire connaître aux officiers ce qu'il faut entendre par "infraction de flagrant délit". Cela permet de clarifier les conditions dans lesquelles les procédures, où le pouvoir des officiers de police judiciaire reçoit une extension.

Pour l'exemple, citons que - dans le cadre d'une procédure de flagrant délit : les officiers de police judiciaire ont la faculté de procéder à une arrestation ou à des perquisitions sans qu'un mandat préalable ne soit nécessaire.

En suite de ce petit rappel, l'officier de police judiciaire (OPJ) va se sentir rassuré: L'officier de police judiciaire connaît les démarches qui sont autorisées et légales.

Il y a une infraction de flagrant délit lorsque :

- L'infraction est en train de se commettre (CPPM, Art.206). Le délinquant est pris sur les faits.
- L'infraction qui vient juste de se commettre (CPPM, Art.206).
 - Dans un temps très voisin de l'action, l'auteur de l'infraction est poursuivi par la clameur publique (CPPM, A206).
 - Dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée se trouve en possession des éléments – faisant objet même de l'infraction (CPPM, A206).
- Dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée présente des traces ou des indices qui font penser qu'elle a participé à l'infraction (CPPM, Art.206).
- L'infraction qui est commise dans une maison où le chef requiert à la police de le constater (CPPM, Art.206).

I.3.2.3.2. Les pouvoirs plus étendus

En cas de délit flagrant

- L'OPJ informe le magistrat du Ministère Public dont il dépend (CPPM, Art.207).
- Les OPJ se transportent immédiatement sur le lieu de l'infraction (CPPM, Art.207).
- Les OPJ procèdent immédiatement à toutes constatations utiles (CPPM, Art.207).

- Les OPJ ont la faculté d'interdire à toute personne non-habituée de modifier l'état des lieux (CPPM, Art.208).
- Les OPJ interdisent à toute personne non-habituée d'effectuer un quelconque prélèvement (CPPM, Art.208).
- Les OPJ veillent à conserver tous les indices susceptibles de disparaître (celles-ci peuvent et doivent servir à la manifestation de la vérité) (CPPM, Art.207).
- Les OPJs ont recours à des personnes qualifiées (CPPM, Art.207).
- L'OPJ fait appel aux praticiens de l'art médical (CPPM, Art.209).
- L'OPJ demande un serment par écrit (CPPM, Art.209).
- Les OPJ saisissent les objets, les moyens et les produits de l'infraction (CPPM, Art.207).
- Les OPJ représentent les objets, les moyens et les produits de l'infraction aux personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction (CPPM, Art.207).
- Les OPJ reçoivent les personnes que le public a appréhendé (CPPM, Art.143).
- Les OPJ appréhendent toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit (CPPM, A142).
- Les OPJ commencent immédiatement les informations sommaires (CPPM, Art.131).
- Les OPJ procèdent par voie d'information sommaire (CPPM, Art.133).

I - 4 - Les documents essentiels à la disposition des officiers de police judiciaire (OPJ)

Les officiers de police judiciaire doivent maîtriser des documents de travail qui leur confèrent des pouvoirs spécifiques. Il est essentiel que les officiers comprennent pleinement ces documents afin de respecter les dispositions légales et d'agir en conformité avec la loi.

Des documents donnent des autorités et pouvoirs au profit des officiers de police judiciaire (OPJ). En maîtrisant ces documents, les officiers peuvent exercer leur autorité de manière appropriée et légitime. D'autres doivent être rapporter des faits. Les officiers de police judiciaire doivent maîtriser la rédaction et la compréhension des procès-verbaux afin de documenter correctement les éléments recueillis lors de l'enquête

Pour sa mission, les officiers de police judiciaire (OPJ) **doivent connaître des documents tels que :**

- Commission rogatoire (CPPM, Art.253).
- Commission rogatoire internationale (CPPM, Art.253).
- Mandats.
- Ordonnance de non-informer (CPPM, Art.299).
- Ordonnance de non-lieu (CPPM, Art.299).
- Ordonnance du juge d'instruction (CPPM, Art.296).
- Procès-verbaux.
- Rapport d'enquête.



1.4.1. Commission rogatoire.

La commission rogatoire est un outil juridique spécifique utilisé dans le cadre d'une procédure de répression.

- Pour la commission rogatoire, c'est le juge d'instruction qui décide de donner une commission rogatoire (CPP, A253).
- De par cette décision, les juges d'instruction délèguent certains actes d'enquête à des officiers de police judiciaire.
- La commission rogatoire est délivrée lorsque le juge estime qu'il est nécessaire de confier certaines tâches d'enquête à des officiers de police judiciaire (OPJ), ou à des enquêteurs qualifiés.
- Ces tâches peuvent inclure des interrogatoires de témoins, des perquisitions, des expertises techniques, des auditions de suspects, la collecte de preuves, etc.
- La Commission rogatoire permet à ces officiers de mener des investigations spécifiques dans le cadre d'une affaire pénale.
- La commission rogatoire doit préciser les actes d'enquête qui sont autorisés, les personnes concernées, les lieux à investir, et les délais dans lesquels les actes doivent être accomplis. Elle peut également contenir des instructions spécifiques ou des restrictions pour guider les enquêteurs dans leur travail (CPP, Art.254).

1.4.2. Mandats.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent être amenés à utiliser différents types de mandats et documents dans le cadre de leurs fonctions.

Parmi les principaux types de mandats que les OPJ utilisent, il est important d'en faire un rappel :

- Mandat de perquisition : Autorisation écrite délivrée par une autorité judiciaire permettant à la police d'effectuer une perquisition **à un endroit spécifique**.
- Mandat d'amener : Document délivré par un juge ou un procureur autorisant la police à amener une personne devant l'autorité judiciaire.
- Mandat d'arrêt : Décision judiciaire permettant l'arrestation d'une personne. Il peut être émis pour des motifs tels que la condamnation à une peine de prison.
- Mandat de comparution : Document ordonnant à une personne de comparaître devant une juridiction à une date et une heure précise.
- Mandat de dépôt : Document ordonnant la détention d'une personne condamnée à une peine de prison.
- Mandat de recherche : Mandat permettant à la police de rechercher une personne précise en vue de son interpellation.

1.4.3. Ordonnances

Les ordonnances judiciaires sont des décisions formelles et écrites émises par un juge ou une autorité judiciaire.

Dans le cadre d'une enquête pénale, les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent recevoir des ordonnances venant du juge.

1.4.4. Procès-verbaux.

Parmi les procès-verbaux (PV) que les officiers de police judiciaire (OPJ) rédigent, nous avons ceux qui sont énumérés ci-dessous.

Types de PV	Contenus
<p><i>Procès-verbal de constatation.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Le contenu d'un PV de constatation est axé sur les observations objectives.• Le PV de constatation doit consigner les faits que l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire constate.• Le PV de constatation doit relater les faits ou des éléments matériels pertinents liés à une infraction. Il peut, s'agir, par exemple de décrire les lieux, les traces, les indices.<ul style="list-style-type: none">- Il peut également s'agir de témoignages – en cas de flagrant délit, d'auditions, de perquisitions, de saisies, etc.• L'objectif principal d'un PV de constatation est de servir d'enregistrement officiel et objectif des faits ou des éléments matériels pertinents. Le procès-verbal de constatation peut / va servir de base pour les enquêtes ultérieures et/ou pour l'établissement des preuves.• Le PV de constatation a une valeur probante devant le juge. <ul style="list-style-type: none">• En aucun cas, l'OPJ ne doit négliger l'importance du procès-verbal de constatation.• Il sert une finalité particulièrement instructrice comparée aux autres types de procès-verbal.

<p><i>Le procès-verbal d'audition</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PV d'audition est un document où l'officier de police judiciaire retranscrit les déclarations faites par une personne entendue dans le cadre d'une procédure pénale. • Ces personnes sont – en général, les suspects, les témoins, les victimes, les experts, etc. • L'OPJ doit rédiger les PV d'audition en présence de la personne entendue. • L'OPJ doit ensuite lui soumettre le procès-verbal pour lecture et signature. • L'OPJ doit prendre note de toute éventuelle demande de rectifications ou d'ajouts au PV d'audition. La personne entendue a le droit d'en demander.
<p><i>Le PV de notification.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PV de notification traduit le respect d'un droit fondamental. • Le PV de notification informe à la personne ses droits et ses obligations dans le cadre d'une procédure pénale. • Il peut s'agir par exemple de notifier à une personne sa mise en examen, sa mise en garde à vue, sa convocation devant le juge ou le tribunal, etc. • L'OPJ et l'OSPJ le PV de notification doivent signer le PV de notification. • L'OPJ et l'OSPJ doivent demander à la personne notifiée de signer le PV de notification.
<p><i>Le PV d'infraction.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un document dans lequel l'OPJ fait un rapport d'ensemble des faits • Un document auquel il définit la loi transgressée <p><u>Remarque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OPJ de l'Administration forestière ne dresse pas les PV d'infraction à l'issue des enquêtes

2-

Ordonnance 1960-128.

2 - 1 - L'intérêt à connaître l'Ordonnance n°1960-128.

L'ordonnance 1960-128 est un texte de procédure.

L'ordonnance 1960-128 fixe les règles et les normes à suivre tout au long d'une procédure des affaires pénales concernant les infractions à la législation forestière, concernant la chasse, et concernant la protection de la nature.

Pour tout ce qui concerne le domaine de la législation forestière – parmi lesquelles, les espèces sauvages ; les officiers sont appelés à maîtriser les règles de procédure.

L'Ordonnance 1960-128 est une loi de procédure spécifique concernant la répression des infractions en matière forestière. Elle établit les règles et les procédures à suivre pour ce qui concerne les matières environnementales.

L'Ordonnance 1960-128 est un outil essentiel qui assure les étapes d'une procédure. Quoi qu'il en soit, elle ne couvre pas toutes les situations imaginables.

Les dispositions qui sont transcrites dans l'Ordonnance 1960-128 ne sont pas obligatoirement complètes.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont redirigés à se référer sur le Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM), lorsqu'ils traitent des points qui ne sont pas cités dans cette loi spécifique.

2 - 2 - Des acteurs, les responsabilités et rôles.

Pour couvrir l'aspect spécialisée du domaine environnemental, surtout pour les infractions forestières, la répression implique l'idée de complémentarité entre les différentes catégories d'acteurs :

La répression fait intervenir simultanément plusieurs catégories de personnes telles que :

- Les Officiers de Police Judiciaire.
- Les Collectivités coutumières / Collectivités rurales.
- Le Gardien séquestre.



2.2.1. Officiers de Police Judiciaire (Ordonnance 1960-128, Art.3, Art.33, Art.51).

L'Ordonnance 1960-128 et son décret d'application D1961-078 posent que plusieurs intervenants doivent collaborer pour la matière environnementale.

Nous citons en l'occurrence :

- Les officiers de police judiciaire (OPJ) de droit commun.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ) spéciaux.

Dans ce titre, les officiers de police judiciaire (OPJ) spéciaux, sont :

- Les agents de douanes.
- Les agents forestiers, fonctionnaires des Eaux et Forêts.

Ces officiers se mettent sous la subordination et sous la surveillance du Procureur de la République (PR) (Ordonnance 1960-128, Art.3).

2.2.1.1. Agents de douanes"

Les agents de douanes sont cités au titre d'officier de police judiciaire (OPJ) dans l'Ordonnance 1960-128 sur la partie Exposé des Motifs.

Le texte de procédure de répression – l'Ordonnance 1960-128, ne parle nommément d'agents de douanes.

Ce texte de procédure environnementale cite les "collègues des contributions directes".

"Agents de contributions directes" comme "agents des douanes" ou "douaniers" sont des fonctionnaires habilités à exercer des pouvoirs de police administrative et police judiciaire.

Les agents des douanes s'impliquent dans les procédures de répression.

Les agents des douanes sont des officiers de police judiciaire



LÀ la lecture du Code des douanes et en faisant un mariage à trois entre ce Code, l'Ordonnance 1960-128 et le Code de procédure pénale, on souligne que :

Comme tous les OPJ, les agents des douanes constatent les infractions (Code des Douanes, 2022 \ Art. 56 bis.)

Comme tous les OPJ, les agents des douanes mènent des enquêtes et des investigations (Code des Douanes, 2022 \ Art. 52 - 3°)

Comme tous les OPJ, les agents des douanes rédigent des PV de constatation de délit (x) - Code des Douanes, 2022 \ Art. 276. -1° et Code des Douanes, 2022 \ Art. 277. - 1°

Comme tous les OPJ, les agents des douanes rédigent des PV de saisie (Code des Douanes, 2022 \ Art. 276. -2°)

2.2.1.2. Agents forestiers.

Un agent forestier est un professionnel qui travaille dans le domaine de la gestion et de la protection des forêts.

- En principe, un agent forestier est un agent de l'État.
- Il se trouve qu'une personne privée, un particulier peut également être un agent forestier (Ordonnance 1960-128, Art.8).

Il peut être chargé de surveiller, d'entretenir et de planifier les projets de gestion forestière, ainsi que de sensibiliser et d'éduquer le public à l'importance de la conservation des forêts.

Un agent forestier ne porte pas formellement ni forcément le statut de "officier de police judiciaire".

2.2.1.2.1. Agents forestiers assermentés

Pour devenir un officier de police judiciaire,

- Un agent forestier doit recevoir une formation,
- Un agent forestier doit recevoir une habilitation,
- Un agent forestier doit prêter serment devant le Tribunal (Ordonnance 1960-128, Art.3).

En devenant officier de police judiciaire (OPJ), l'agent forestier bénéficie des mêmes facultés que ceux reconnus dans le Code de Procédure Pénale.

Distinction

Les gendarmes sont des OPJ qui ont une compétence générale en matière de police judiciaire.

Les OPJ nommés et relevant de l'administration forestière ont une compétence spécifique en matière de protection de la nature et de l'environnement.

Les OPJs des eaux et forêts ne sont pas armés et peuvent recourir au soutien des OPJs de droit commun.

2.2.1.2.2. Agents forestiers non-assermentés

Lorsque les agents forestiers ne sont pas assermentés :

- Les agents forestiers non-assermentés ont le droit d'arrêter les délinquants (Ordonnance 1960-128, Art.9)
- Les agents forestiers non-assermentés ont par la suite le devoir de conduire les individus auprès de l'Agent ayant prêté serment / de l'OPJ dont ils dépendent (Ordonnance 1960-128, Art.9).

Il appartient – par la suite, aux agents forestiers assermentés de s'appliquer conformément aux règles de procédure pénale.

2.2.2. Collectivités coutumières.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent connaître que la loi a impliqué les collectivités coutumières dans le mécanisme de la gestion et de la répression des forêts.

Une collectivité coutumière désigne une communauté qui organise sa vie sociale, économique, politique et juridique selon des coutumes, des traditions et des pratiques propres à son groupe. Ces collectivités doivent avoir une notoriété publique et être reconnues publiquement. Habituellement, elles se trouvent dans des zones rurales ou reculées, et qui ont leur propre système de gouvernance, de justice et de gestion des ressources.

Le droit positif Malagasy reconnaît formellement les collectivités coutumières et leur accordent un statut juridique spécifique.

Pour désigner des collectivités coutumières, d'autres appellations sont utilisées : Communauté locale, communauté de base, communauté autochtone, population indigène, groupe ethnique, société traditionnelle.

La loi Malagasy reconnaît les droits coutumiers notamment en ce qui concerne l'usage des terres, la gestion des ressources naturelles.

La législation insufflé à sa manière :

- Une responsabilisation des collectivités coutumières.
- Une méthode d'appropriation des initiatives au profit des collectivités coutumières.

Pour illustrer : Dans le cas où l'auteur en demeurant inconnu, une collectivité rurale de droit ou coutumière est appelé à répondre des infractions commises (Ordonnance 1960-128, Art.48).

De cette manière, les opérations auxquelles les collectivités coutumières sont appelées sont :

Les communautés coutumières peuvent être appelées à

- Devenir gardien séquestre (Ordonnance 1960-128, Art.15).
- Être astreinte à réaliser des condamnations sous forme de travaux dans les limites du district où l'infraction a été commise (Ordonnance 1960-128, Art.49).
- Réceptionner les citations à comparaître (Ordonnance 1960-128, Art.48).
- Réceptionner les notifications des PV (Ordonnance 1960-128, Art.48).
- Réceptionner les jugements signifiés (Ordonnance 1960-128, Art.48).
- Requérir la force publique pour l'exécution des jugements prononcés (Ordonnance 1960-128, Art.49).
- Transiger avec les responsables du Ministère de l'Administration des Eaux et Forêts (Ordonnance 1960-128, Art.49).

Les personnes qui sont impliquées au nom de la collectivité coutumière sont :

- Représentant légal de la collectivité (Ordonnance 1960-128, Art.48).

- Tous les contribuables (Ordonnance 1960-128, Art.49)

2.2.3. Gardien-séquestre.

Le terme "gardien-séquestre" désigne une personne chargée de :

- Garder et conserver des biens ou des valeurs qui font l'objet d'une poursuite judiciaire.
- Recevoir entre ses mains un bien frauduleux, un bois, des produits forestiers qui sont impliqués dans le cadre d'une répression.

2.2.3.1. Devenir gardien-séquestre.

Dans le cadre environnemental, les personnes ci-après peuvent être désignées gardien-séquestre :

- Personnes physiques.
- Particuliers.
- Collectivité rurale coutumière (représentée par son représentant légal) (Ordonnance 1960-128, Art.15).

2.2.3.2. La mission du gardien-séquestre

Le mot séquestre désigne également une méthode ou une action consistant à mettre quelque chose de côté, à le garder en réserve ou à l'isoler.

En attendant que la procédure reçoive un aboutissement, la méthode dite "séquestre" vise à :

- Préserver les preuves de l'infraction.
- Empêcher la dissipation du bien objet de l'infraction.

Dans sa mission, le Gardien séquestre doit

- Recevoir les PV que les agents verbalisateurs délivrent au gardien-séquestre (Ordonnance 1960-128, Art.15)
- Signer un PV de désignation de séquestre
- Conserver avec prudence et diligence les biens qui lui sont remis (en bon père de famille)
- Pouvoir présenter le bien gardé en séquestre toutes les fois où la justice le demande
- Restituer à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir - en fin de procédure, les biens gardés en séquestre

2.2.3.3. La fin du séquestre

À la fin du séquestre :

L'officier de police judiciaire (OPJ) ou toute autre personne qui relève de l'autorité judiciaire doit remettre (contre décharge) :

- Une décision qui ordonne la restitution des biens.
- Une décision qui ordonne une vente aux enchères.
- Le paiement des frais de séquestre.

2.3.1. Des attributions et des manières d'agir

2.3.1.1. Les agents des douanes

Nous nous fixerons un instant sur les agents de douanes afin d'expliquer davantage pour ce qui les concerne.

Missions	Textes à l'appui.
<p><i>Les agents des douanes constatent les infractions :</i></p>	<p>(x) Code des Douanes, 2024 \ Art. 56 bis.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de constater les délits douaniers portant sur des produits prohibés, les agents des douanes habilités dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République compétent et sauf opposition de ce dernier, à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme intéressés à la fraude. 2. Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. 3. Un arrêté du Ministre chargé des Douanes précise les modalités d'application du présent article.
<p><i>Les agents des douanes mènent des enquêtes et des investigations :</i></p>	<p>(x) - Code des Douanes, 2024 \ Art. 52 –</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par Décision du Directeur général des douanes et procéder à la saisie ou à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

<p><i>Les agents des douanes rédigent des PV.</i></p>	<p>(x) - Code des Douanes, 2024 \ Art. 276. – 1. La plainte avec constitution de partie civile ainsi que les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remises au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui.</p> <p>(x) - Code des Douanes, 2024 \ Art. 277. – 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans le procès-verbal de constat.</p>
<p><i>Les agents des douanes effectuent des saisies.</i></p>	<p>(x) Code des Douanes, 2024 \ Art. 276. – 2. Toutefois, même avant la rédaction de procès-verbal de saisie, l'administration des douanes peut, si elle le juge utile, convoquer avec suivre immédiatement le prévenu par des agents du service munis d'un ordre de mission en bonne et due forme.</p>

2.3.2. Les officiers de police judiciaire (OPJ)

D'où que les officiers de police judiciaire (OPJ) sont-ils rattachés, la principale mission est de rechercher et de constater les infractions.

Aussi, nous allons regrouper dans un tableau synoptique leurs attributions, leurs facultés et leurs privilèges.

Constater les infractions.		
	Règle générale	Spécifiquement pour l'aspect environnemental.
Contrôler.	<ul style="list-style-type: none"> Requérir des documents d'identité. 	<ul style="list-style-type: none"> Se préparer de manière à connaître les informations liées à l'espace ou la zone concernée.

	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de création, • Type de forêt – origine des produits. • Plan de gestion, • Convention avec les partenaires, • Convention avec les propriétaires, cartes, • Plans du périmètre. <ul style="list-style-type: none"> • Requérir des documents d'identification. • Requérir des documents de traçabilité. <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine, certificat CITES, - Factures, - Registre, <ul style="list-style-type: none"> • Requérir des documents relatifs à l'activité ou aux activités, à l'autorisation des activités. <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisations (Autorisation de coupe, Autorisation de transport, Autorisation de recherche...). 2. Cahier de charges. 3. Dimensions de produits exploitables (Loi 1997-017, Art.30). 4. Empreinte des marteaux forestiers (Décret 1930, Art.7) (Ordonnance 1960-128, Art.3) 5. Permis de chasse, permis de collecte. 6. Permis d'importation, Permis d'exportation. Permis de pêche. <p>Des privilèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveiller (Ordonnance 1960-128, Art.11).
<p>Rechercher les infractions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher une infraction (Ordonnance 1960-128, Art.2). • Recevoir les agents non-assermentés qui ramènent des individus [pris en flagrant délit] (Ord.1960-128, Art.9) • Requérir l'aide de la force publique pour rechercher des produits forestiers qui sont achetés en fraude (Ord. 1960-128, Art.10). • Requérir l'aide de la force publique pour rechercher des produits forestiers qui circulent de manière frauduleuse (Ord.1960-128, Art.10). • Arrêter et conduire les individus soupçonnés d'avoir commis un délit devant l'OPJ assermentés (lorsque l'agent qui recherche l'infraction n'est pas encore un agent assermenté) (Ord. 1960-128, Art.9). • Réquisitionner les habitations, bâtiments, enclos, cours adjacents - à condition d'avoir un mandat du juge d'instruction (Ord.1960-128, Art.12). • Dresser PV de constatation d'infraction (Ord.1960-128, Art.14).

<p><i>Procéder à une perquisition.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Se munir d'un mandat [mandat du juge d'instruction] (Ordonnance 1960-128, Art.12). • Se faire reconnaître par les agents de gares ferroviaires, routières et fluviales (Ordonnance 1960-128, Art.11). • Conduire l'opération de perquisition en présence de l'intéressé ou des représentants de l'intéressé (Ordonnance 1960-128, Art.12). • Demander au requérant d'apposer une signature dans le PV de perquisition (Ordonnance 1960-128, Art.12). • Mentionner tout éventuel refus de signer dans les PV de perquisition - le cas échéant (Ordonnance 1960-128, Art.12). <p>A toutes fins utiles: l'OPJ doit savoir qu'il existe des circonstances exceptionnelles où des perquisitions peuvent être conduites sans mandat (CPPM, Art.212)</p> <p>Des privilèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pénétrer librement dans les endroits présentant un caractère de lieu public (Ordonnance.1960-128, Art.11). • Parcourir librement les voies du chemin de fer (Ordonnance 1960-128, Art.11). • Accéder librement dans tous lieux publics (Ordonnance 1960-128, Art.11). • Pénétrer librement dans les scieries, dépôts, chantiers (Ordonnance 1960-128, Art.11). • Circuler librement les scieries, dépôts, chantiers (Ordonnance 1960-128, Art.11). • Surveiller (Ordonnance 1960-128, Art.11).
<p><i>Effectuer une saisie.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saisir les armes qui ont servi à commettre l'infraction (CPPM, Art.207). • Saisir les documents (CPPM Art.210). • Saisir les instruments ayant servi à commettre l'infraction (O1960-128, A13) (CPP, A207). 	<ul style="list-style-type: none"> • Être des personnes habilitées à réaliser une saisie (travailler à deux au moins). • Être agents assermentés de l'administration forestière (Décret 2001-068, Art.3). • Être officiers de police judiciaire habilités (Décret 2001-068, Art.3). • Saisir les animaux trouvés en délit, plantes, produits délictueux, produits des infractions (Ordonnance 1960-128, Art.13). • Saisir les animaux constituant objet de l'infraction (Ordonnance 1960-128, Art.13). • Saisir les matériaux ayant servi à commettre l'infraction (Ordonnance 1960-128, Art.13).

	<ul style="list-style-type: none"> • Inventorier, numéroter et énumérer les produits saisis sous PV (CPP, A210). • Placer les produits saisis sous scellés (CPP, A210). 	<ul style="list-style-type: none"> • Saisir les plantes constituant objet de l'infraction (Ordonnance 1960-128, Art.13) [Produits forestiers – Produits principaux des forêts / Produits accessoires de forêts / Produits de la faune et de la flore autre les produits de la pêche et autres que les produits de l'agriculture / Produits de la chasse]. • Saisir les véhicules ayant servi à commettre l'infraction (Ordonnance 1960-128, Art.13). • Débarquer les produits délictueux des véhicules (Ordonnance 1960-128, A13). • Dresser une copie du PV de saisie aussitôt que celle-ci est clôturée (Ordonnance 1960-128, Art.16). • Remettre une copie du PV de saisie entre les mains du greffe du Tribunal - sans dépasser le délai de 15 jours (Ordonnance 1960-128, Art.16). • Remettre aux établissements hospitaliers les produits consommables et les produits susceptibles de s'avarier - contre reçu du Chef d'établissement (Ordonnance 1960-128, Art.19). • Remettre aux établissements pénitentiaires les produits consommables et les produits susceptibles de s'avarier - contre reçu du Chef d'établissement (Ordonnance 1960-128, Art.19).
<p><i>Mettre en séquestre.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en séquestre les animaux trouvés en délits, plantes, produits délictueux, produits des infractions (Ordonnance 1960-128, Art.13). • Mettre les animaux saisis en fourrière (Ordonnance 1960-128, Art.19). • Dresser PV de mise en séquestre (Ordonnance 1960-128, Art.15). • Notifier le PV de mise en séquestre au gardien séquestre (Ordonnance 1960-128, Art.15). • Demander au gardien séquestre de signer le PV de mise en séquestre.

Enquêteur.

- Se préparer de manière à connaître les informations liées à l'espace ou la zone concernée.
 1. Arrêté de création,
 2. Type de forêt,
 3. Plan de gestion,
 4. Convention avec les partenaires,
 5. Convention avec les propriétaires, cartes,
 6. Plans du périmètre.
- Recevoir les agents non-assermentés qui ramènent des individus soupçonnés d'avoir commis des infractions (Ordonnance 1960-128, Art.9)
- Respecter – de manière continue, les droits de la défense - sous peine de nullité de procédure (Ordonnance 1960-128, Art.24).

A toutes fins utiles: l'OPJ doit respecter les règles fondamentales du droit à la défense stipulées dans le Code de Procédure Civile

- Dresser des Procès-verbaux (Ordonnance 1960-128, Art.3).
- Signer les Procès-verbaux (Ordonnance 1960-128, Art.4).
- Dresser une copie du PV de saisie aussitôt que celle-ci est clôturée (Ordonnance 1960-128, Art.16).
- Demander aux personnes mises en cause de signer les Procès-verbaux (Ordonnance 1960-128, Art.4).
- Notifier les Procès-verbaux (Ordonnance 1960-128, Art.7) aux délinquants.
- Demander au délinquant et à son avocat-conseil de signer les PV (Clôre les PV) (Ordonnance 1960-128, A.
- Remettre une copie du PV à l'intéressé (Ordonnance 1960-128, Art.7).
- Envoyer et adresser une copie des PV - dès le jour de leur clôture, aux fonctionnaires des Eaux et Forêts - responsables de la Circonscription territoriale (Ordonnance 1960-128, Art.7).
- Envoyer une copie du PV à l'intéressé sous couvert de l'autorité administrative ou sous pli recommandé (Ordonnance 1960-128, Art.7).
- Soumettre les PV liés aux infractions de défrichement à l'affirmation (Ordonnance 1960-128, Art.7).
- Déférer toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'emprisonnement au parquet (O1960-128, A8).

Incidents :

- Recevoir les inscriptions en faux contre les Procès-verbaux (Ordonnance 1960-128, Art.5)

<p>Communiquer les PV.</p>	<p>O1960-128, Art.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les OPJ doivent procéder à la clôture des PV. • Le jour même de la clôture, les agents habilités doivent expédier les PV au responsable de la Circonscription territoriale concernée pour "conclusions".
<p>Présenter le délinquant devant le Procureur de la République.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Présenter le délinquant • Déferer l'individu au Parquet du TPI (Ordonnance 1960-128, Art.8). 1. Déferer toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'emprisonnement au parquet (Ordonnance 1960-128, Art.8).

Sur le plan procédural, les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans l'obligation de :

Dans le cadre de l'enquête, les officiers de police judiciaire (OPJ) ont la faculté de :

1. Donner une assignation au délinquant pour l'inviter à comparaître à une audience rapprochée devant le tribunal répressif compétent (Ordonnance 1960-128, Art.22).
2. Exposer l'affaire devant les tribunaux : développer les conclusions (Ordonnance 1960-128, Art.27).

2 - 4 - Les documents que les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent maîtriser

2.4.1. Conclusions

Les conclusions correspondent à des **écrits que les responsables de l'Administration forestière rédigent.**

Les responsables dont on parle sont:

- Chef du service des Eaux et Forêts (Ordonnance 1960-127, Art.39).
- Fonctionnaires des Eaux et Forêts responsables de la circonscription territoriale (Ordonnance 1960-127, Art.27)

Les **techniciens exposent les raisons pour lesquelles le cas signalé constitue une infraction. Les techniciens font une liaison entre les faits et les points de droit.**

- Des points de vue techniques doivent étayer les observations.



Dans l'hypothèse où l'enquête révèle des preuves suffisantes, l'officier de police judiciaire peut suggérer ou recommander au Procureur de la République des chefs d'accusation appropriés contre le suspect.

- Il appartient au Procureur de décider si des accusations formelles seront portées.

Les techniciens évaluent les dommages que l'infraction occasionne le cas échéant.

Dans les conclusions, l'Administration forestière présentent de manière claire et structurée les faits pertinents liés à l'infraction.

Les conclusions des techniciens du service forestier sont extrêmement importantes lors de la répression des infractions forestières. Ces conclusions donnent des explications qui vont à l'attention du Ministère public (opportunité de la poursuite, ampleur des dégâts).

Les techniciens du service forestier - dotés d'une expertise technique et de connaissances approfondies en matière forestière (espèces sauvages incluses) fournissent des éléments et des preuves qui vont étayer les poursuites judiciaires.

Dans les conclusions, les agents du service forestier développent également une analyse technique qui constitue une base solide en démontrant l'envergure des dommages environnementaux subis. Développé sous cet angle, le quantum des dédommagements aura une assise correcte.

De manière formelle, l'Administration forestière explique dans les conclusions "pourquoi" y-a-t-il infraction.

L'Administration forestière soutient sa position.

Les conclusions donnent des explications qui vont à l'attention du Ministère Public (opportunité de la poursuite, ampleur des dégâts).

Les conclusions incluent des demandes spécifiques (sanctions, injonctions, réparations environnementales).

Afin d'améliorer la lutte contre les infractions qui atteignent les espèces sauvages, les agents de poursuite chargés et habilités à établir les conclusions doivent préparer des conclusions dans des délais assez brefs. En agissant de la sorte, le Procureur va prendre une décision de poursuite fondée et éclairée. De bonne guerre, les techniciens forestiers vont: (1)- Garantir la solidité du dossier de poursuite; (2) - Asseoir des dommages correctement identifiés; (3) - Inspirer des mesures de réparation et/ou des corrections appropriées; (4) - Indirectement, envoyer un message fort aux éventuels contrevenants tout en montrant que les autorités prennent ces infractions au sérieux

Les dossiers d'enquête établis par les Officiers de Police Judiciaire aident les techniciens, les responsables de l'Administration forestière à établir les conclusions.

2.4.2. Assignation sur PV.

Généralement, c'est un huissier de justice qui sert les actes judiciaires que l'on nomme "assignation".
Une assignation indique un écrit qui vaut convocation à venir assister à une audience.

L'assignation informe le délinquant que le Tribunal engage une poursuite à son encontre.

- L'assignation convoque la personne enquêtée à comparaître devant un tribunal.
- Ce document fait que le délinquant doit répondre à une poursuite engagée à son encontre.
- L'assignation indique les faits qui sont reprochés et les chefs d'inculpation qui est.

En matière environnementale, la loi prévoit que ce soient les officiers de police judiciaire (OPJ) qui servent l'assignation, à l'issue d'une enquête et contre décharge d'un procès-verbal.

On parle alors d' "assignation sur procès-verbal".

Au moment de la signature des procès-verbaux, les délinquants doivent signer les procès-verbaux.

Ce sont les procès-verbaux signés qui attestent que les délinquants ont été informé que :

- Ils sont sujets à une poursuite.
- Ils connaissent la date d'audience à laquelle ils doivent se présenter.
- Ils ont apposé un émargement.

L'assignation sur procès-verbal contient généralement des informations importantes, telles que :

- Les coordonnées du tribunal compétent.
- La date, l'heure et le lieu où le défendeur doit comparaître devant le tribunal.
- Les noms des parties impliquées dans le litige et l'adresse connue des prévenus
- La description de l'affaire ou de la plainte, y compris les allégations et les réclamations.
- Les instructions concernant la manière dont le défendeur doit répondre à l'assignation, notamment s'il doit présenter une réponse écrite avant la date de l'audience.



Spécificités Ordonnance 1960-128:

- Les Agents doivent effectuer une saisie lorsque l'infraction risque d'aboutir à une mesure de confiscation des objets de l'infraction (Ordonnance 1960-128, Art.14)
- une collectivité rurale coutumière peut être désignée "gardien séquestre" (Ordonnance 1960-128, Art.15)
- le délai pour interjeter un appel est étendu pour un délai de UN mois au profit du service des eaux et forêts (Ordonnance 1960-128, Art.37)
- le service des aux et forêts est habile à engager une poursuite -Ordonnance 1960-128, Art.39)



3 - I - L'intérêt à connaître la loi 2005-018.

3.1.1. Historique

Madagascar fait partie des 184 pays qui se sont entendus pour établir une règle commune régissant le commerce des espèces sauvages. Plus précisément, **Madagascar a ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1975, par le biais de l'Ordonnance n°75-014 du 15 août 1975.**

Adhérer à une convention internationale signifie que Madagascar décide d'accepter officiellement et formellement les termes, les obligations et les dispositions spécifiées dans cette convention. Par la suite, Madagascar a concrétisé ses engagements pris dans le cadre de cette convention CITES en adoptant la Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages (Loi CITES).

Pour comprendre le contexte dans lequel cette loi 2005-018 a été créée, il est important de dire que c'est la Convention CITES qui l'inspire.

- CITES signifie "Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction".
- Nombreux pays se sont mis d'accord pour garantir que le commerce international des spécimens ne va pas menacer la survie de ces animaux ni la survie de ces plantes.
- La convention a pris d'autres noms : "Convention de Washington", "Convention sur le trafic d'espèces menacées".

C'est ainsi que - en l'année 1975, Madagascar adhère à la convention CITES :

3.1.2. Un engagement

Pour compléter son engagement initial à protéger des espèces sauvages, Madagascar se rallie à cet accord international qui vise à protéger les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les termes "engagement initial" se réfèrent à l'Ordonnance 1960-126 à travers laquelle Madagascar s'est permis d'instaurer une législation nationale qui lui est propre.

Cette Ordonnance 1960-126 intervient bien avant la Convention CITES pour dire que Madagascar protège tout aussi bien les espèces sauvages au même titre que la communauté internationale.

Madagascar intègre les obligations découlant de la CITES, en transposant en loi nationale qu'est la loi n°2005-018.

La loi 2005-018 s'engage à instaurer des fortes peines.



3.2.1. Agent verbalisateur

L'agent verbalisateur est la personne autorisée et habilitée à dresser des procès-verbaux des infractions ou des violations de la loi.

Les agents verbalisateurs sont – en général, les officiers de police judiciaire (OPJ) de droit commun et les fonctionnaires ayant le pouvoir d'appliquer la loi.

Vis-à-vis de la Loi 2005-018, **l'agent verbalisateur est tenu de rédiger les procès-verbaux (PV) en une seule expédition, en un seul exemplaire (Loi 2005-018, Art.48).**



Ce qu'un agent verbalisateur fait.

Un agent verbalisateur doit :

- Dresser des PV en une seule expédition, en un seul exemplaire (Loi 2005-018, Art.48).
- Dresser des copies de PV autant que nécessaire et autant que possible (Loi 2005-018, Art.48).
- Donner les PV à l'attention de l'OG pour y être enregistrés dans le registre spécial réservé pour cela (Loi 2005-018, Art.54)
- Certifier que la copie des PV est conforme à l'original (Loi 2005-018, Art.48).
- Respecter le secret professionnel (Loi 2005-018, Art.36).
- Envoyer d'office l'original des PV au Procureur de la République (Loi 2005-018, Art.49)
- Présenter l'auteur présumé devant le Procureur de la République (Loi 2005-018, Art.48)



3.2.2. Centre de sauvegarde (Loi 2005-018, Art.3) (Décret 2006-097, Art.6).

Pour matérialiser la volonté et les efforts de conservation, l'Organe de gestion qui opère à Madagascar désigne des centres de sauvegarde. Pour l'aspect opérationnel, les centres accueillent les animaux sauvages en détresse/ Ces centres sont dotés d'installations de soins et de prise en charge pour animaux de sauvage.

Les centres de sauvegarde servent :

- De lieu de dépôt des espèces saisis (Loi 2005-018, Art. 65).
- À garder les spécimens saisis et confisqués. (Loi 2005-018, Art.3).



Figure 1: Tortues dans le village des tortues à Mangily.

Madagascar a dû mettre en place des centres de sauvegarde puisque la Convention CITES, Article VIII le prescrit.

Ce qu'un centre de sauvegarde fait :

Un centre de sauvegarde est censé :

- Garder et prendre soin des spécimens saisis (Loi 2005-018, Art.64).
- Attendre les décisions de Justice qui décident du sort des spécimens saisis (Loi 2005-018, Art.64).



Figure 2: Tortues dans les villages des tortues à Mangily.

Pour chacune des procédures ou chacune des dossiers de poursuite, c'est l'organe de gestion qui désigne le Centre de sauvegarde où déposer les spécimens d'espèces saisis (Loi 2005-018, Art.3, Art.64).

3.2.3. Détenteurs.

Selon la logique de la loi CITES, le fait de détenir ou d'être détenteur de spécimens en violation de la loi peut entraîner des sanctions.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à réglementer le commerce international des espèces sauvages afin de les protéger de l'extinction.

La loi malagasy 2005-018 a repris cette logique depuis l'article 1er de la loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage.

Les dispositions légales.

Les dispositions légales :

L2005-018, Article 1er. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent [...] notamment [...] et en particulier, à la possession [...] de spécimens desdites espèces.

L2005-018, Art. 46. - Le détenteur physique des spécimens est présumé auteur de l'infraction.

L2005-018, Art. 29. - Constituent des infractions au sens de la présente loi : La possession [...] à des fins commerciales.

3.2.4. Organe de gestion (OG).

L'OG est une entité charnière pour la mise en application de la L2005-018.

L'organe de gestion fait office de :	<ul style="list-style-type: none">Point focal (Décret 2006-097, Art.5)	<ul style="list-style-type: none">Elle reçoit les institutions scientifiques qui demandent à être enregistrées (Décret 2017-415, Art.11).Elle demande un avis.Elle sollicite un avis de commerce non-préjudiciable auprès de l'autorité scientifique (Décret 2006-097, Art.3)..
	<ul style="list-style-type: none">Organe de l'administration et/ou du département du ministère chargé des eaux et forêts qui représente et agit au nom de ministère (Décret 2006-097, Art.5)	<ul style="list-style-type: none">Elle assure la liaison avec les autres ministères (Décret 2006-097, Art.5) ;Elle désigne les ports de sorties pour toutes les exportations et réexportations des spécimens appartenant aux espèces des Annexe I, Annexe II, Annexe III et Annexe IV (Loi 2005-018, Art.22).
	<ul style="list-style-type: none">Organe de décision (Décret 2006-097, Art.5)	<ul style="list-style-type: none">Elle décide de l'exportation à des fins non-commerciales des spécimens de l'Annexe I, II et III (Décret 2006-097, Art.6)
	<ul style="list-style-type: none">Autorité administrative chargée de la mise en application de la loi 2005-018 (Loi 2005-018, Art.6).	<ul style="list-style-type: none">Elle assure la liaison avec le Secrétariat CITES (Décret 2006-097, Art.5).Elle prépare un rapport annuel des activités de commercialisation (Décret 2006-097, Art.6).

		<ul style="list-style-type: none"> • Elle tient un registre de commerce international des spécimens (Décret 2006-097, Art.6). • Elle gère la commercialisation. • Elle exige les documents prévus par la loi Loi 2005-018 au titre de contrôle (Loi 2005-018, Art.40).
	<ul style="list-style-type: none"> • Organe chargé de poursuite (Loi 2005-018, Art.51). 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle effectue des contrôles - (Loi 2005-018, Art.40). • Elle contrôle les lieux du cheptel reproducteur, les établissements d'élevage en captivité, les pépinières de reproduction artificielle des plantes (Loi 2005-018, Art.27). • Elle procède aux vérifications physiques des spécimens d'espèces élevés dans les établissements ou les centres (L2005-018, A40). • Elle procède à l'étiquetage des spécimens (Décret 2006-097, Art.6). • Elle procède au marquage des spécimens (Décret 2006-097, Art.6) • Elle reçoit les PV d'audition après leurs clôture (Loi 2005-018, Art.54) et donner/apposer visa (Loi 2005-018, Art.54) • Elle enregistre les PV d'audition dans un registre - dans un délai de 30 jours, sous peine de nullité de procédure (L2005-018, A54) • Elle engage les poursuites - à la requête du Ministre MEDD (Loi 2005-018, Art.54) • Elle décide de la destination des spécimens saisis et confisqués (Décret 2006-097, Art.6).
	<ul style="list-style-type: none"> • Interlocuteur avec les opérateurs économiques (Décret 2006-097, Art.5) 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle délivre les permis conformément à la loi malgache sur les autorisations de capture (Décret 2006-097, Art.6). • Elle délivre les permis conformément à la loi malgache sur les autorisations de chasse (Décret 2006-097, Art.6). • Elle délivre les permis conformément à la loi malgache sur les autorisations de collecte (Décret 2006-097, Art.6)

3.2.5. Les Autorités Scientifiques

Les Autorités Scientifiques (AS) comprennent deux (2) cellules (Décret 2006-097, Art.9):

- Autorité Scientifique flore, du Département de la Biologie Végétale de l'Université d'Antananarivo
- Autorité Scientifique faune; du Département de la Biologie Animale de l'Université d'Antananarivo

The image shows a CITES permit form for the export of *Atractyles radicata*. The form is titled 'PERMIS CERTIFICAT CITES N°324C-1A08/MG19' and is marked as 'Original'. It contains the following information:

- 1. Importateur (nom et adresse):** DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS, MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ANTANANARIVO, Madagascar.
- 2. Valable jusqu'au:** 23/05/2019.
- 3. Conditions particulières:** L. (L'Union des Comores)
- 4. Espèces et/ou populations (nom et adresse précis):** Union des Comores, DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET FORET MARIAGE, UNION DES COMORES.
- 5. Nature, adresse, établissement émetteur et pays du pays de provenance:** MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, 807343, Email: dm@mg.mg
- 6. Année et nombre:** 01. Quantité (en unité): 250. 02. Total exporté (Quota): 01.
- 7. Dates:** 01. Date de délivrance: 23 mai 2019. 02. Date de l'expédition: 23 mai 2019.
- 8. Origine:** 01. Pays de provenance: Madagascar. 02. Catégorie n°: 1. 03. Date: 23 mai 2019.
- 9. Destination:** 01. Pays de destination: Union des Comores. 02. Catégorie n°: 1. 03. Date: 23 mai 2019.
- 10. Commentaires/Notes de l'importateur:** (Empty field)
- 11. Commentaires/Notes de l'exportateur:** (Empty field)
- 12. Signature et tampon:** HANAKA Sahondra, Directeur Général de l'Environnement et des Forêts.

Figure 3: modèle de permis CITES

La composition et la nomination des membres, sur proposition des institutions concernés se fait par un arrêté du Ministère chargé des eaux et forêts (Décret 2006-097, Art.90).

L'Arrêté n°3032/2003 fixe les rôles et attributions des Autorités Scientifiques (AS) à Madagascar.

Les permis, certificats ou autorisations sont signés, au nom et pour le compte de l'Organe de Gestion, par des personnes autorisées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts. Cet arrêté sera notifié au secrétariat CITES.

L'autorité scientifique est appelée à donner son avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer et particulièrement pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et conformément à l'article 03 alinéa 7 de l'arrêté ministériel N°3032/2003 portant la création et fixant les rôles et attributions des Autorités Scientifiques.

Les AS sont chargées de conseiller d'Organe de Gestion sur la destination des spécimens saisis ou confisqués (Décret 2006-097, Art.11.alinéa 11)

L'Autorité Scientifique saisie d'un dossier est tenue de donner son avis technique dans un délai de un (1) à cinq (5) jours à compter de la réception de celui-ci (Décret 2006-097, Art.12.alinéa 1) L'avis doit être scientifique motivée et préciser que les objets des opérations nuisent ou ne nuisent pas à la survie des espèces. (Décret 2006-097, Art.12.alinéa 2)

3.2.6. Juge du parquet.

Le "juge du parquet" fait référence à la fonction du "procureur de la République", qui est un magistrat du parquet.

Le procureur de la République est chargé de diriger les enquêtes préliminaires menées par les officiers de police judiciaire (OPJ).

C'est le Procureur de la République (PR) qui détermine s'il y a lieu ou non de poursuivre un délinquant. Dans le cadre de la Convention CITES, les deux seules formes de poursuite possibles sont : la "citation directe" et l'"information sommaire".

Lorsque le juge du parquet décide d'engager une poursuite, la loi 2005-018 offre deux voies, deux procédures uniquement :

- Procédure de "Citation directe" (Loi 2005-018, Art.55).
- Procédure d'"Information sommaire" (Loi 2005-018, Art.55)

Pour engager une poursuite, le juge du parquet doit :

Le juge du parquet doit :

- Vérifier si les PV ont été communiqués à l'OG - dans le délai de 30 jours après la date de leur établissement (Loi 2005-018, Art.54).
- Fonder les décisions de poursuite sur la base des éléments contenus dans les PV (Loi 2005-018, Art.48).
- Se souvenir que les PV et le contenu des PV font foi jusqu'à preuve du contraire (Loi 2005-018, Art.54).
- Raisonner que tout détenteur physique de spécimens est présumé auteur de l'infraction (Loi 2005-018, Art.46).
- Raisonner que les PV et le contenu des PV font foi jusqu'à preuve du contraire (Loi 2005-018, Art.54).

3.2.7. Officier de police judiciaire (OPJ)

La méthode de travail des officiers de police judiciaire (OPJ) ne change pas pour autant.

En préparant sa mission :

- Prendre connaissance de la signature de la personne qui est habilitée à signer au nom de l'organe de gestion (Décret 2006-097, Art.7).
- Connaître les modèles de permis et de certificats.

Pour le contrôle :

- Passer sur les propriétés non-clôturées (Loi 2005-018, Art.45).
- Exhiber la carte professionnelle (Loi 2005-018, Art.37) lors des interventions.
- Exhiber l'ordre de mission (Loi 2005-018, Art.37) lors des interventions.
- Exiger à toutes personnes intéressées de produire des documents requis (Loi 2005-018, Art.40).
- Vérifier tous les documents utiles :
- Autorisation de sortie pour l'exportation des spécimens de l'Annexe 4.
- Certificats (Appropriés ? En état de validité ?) (Loi 2005-018, Art.21, Art.40).
- Permis (Appropriés ? En état de validité ?) (Loi 2005-018, Art.21, Art.40).
- Vérifier les certificats d'introduction en provenance de la mer (Loi 2005-018, Art.16).
- Vérifier les permis d'exportations, les permis d'importations et les certificats d'origine (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier l'identité de la personne bénéficiaires du permis (Loi 2005-018, Art.15) puis en faire un rapprochement avec celle de la personne qui l'utilise.
- Faire un rapprochement entre le nom de la personne qui utilise le permis et celui nommé dans le permis (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier si le permis n'est pas un faux (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier si le permis comporte la signature de la personne que l'Arrêté du Ministre charge des Eaux et Forêt désigne (Décret 2006-097, Art.7).

Procéder à la perquisition.

- Conduire des perquisitions (Loi 2005-018, Art.35, Art.41).
 - Consigner les visites, perquisitions dans les PV (Loi 2005-018, Art.44).
- Privilège :
- Requérir des autorités civiles et des représentants de la force de l'ordre.

Pour la saisie.

- Effectuer les saisies (Loi 2005-018, Art.35, Art.41).
 - Saisir les spécimens vivants d'espèces Annexe I ou Annexe II qui sont présentés en un port d'entrée à Madagascar sans permis ou certificat valable ou approprié (Loi 2005-018, Art.21).
 - Mettre les spécimens saisis à la disposition de l'Organe de gestion (Loi 2005-018, Art.21).
- Privilège :
- Requérir des autorités civiles et des représentants de la force de l'ordre.

<p>Pour l'enquête.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annoncer au délinquant qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi : <ul style="list-style-type: none"> • (x) Les avocats inscrits au Barreau de Madagascar (Loi 2005-018, Art.51). • (x) Les agents d'affaires (Loi 2005-018, Art.51). • (x) Toute personne de son choix (Loi 2005-018, Art.51). • Procéder à des enquêtes (Loi 2005-018, Art.35). • Faire des échanges d'informations avec les services fiscaux (Loi 2005-018, Art.35). • Ne donner aucune information à d'autres services sauf "services fiscaux (Loi 2005-018, Art.35). • Faire une clôture des PV (Loi 2005-018, Art.51). • Signer les PV (Loi 2005-018, Art.44).
<p>Pour les PV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dresser les PV en un seule expédition (Loi 2005-018, Art.48). • Certifier que les copies des PV sont conformes à l'original (Loi 2005-018, Art.48). • Expédier les PV à l'attention et à l'usage exclusif de l'Organe de gestion en passant par le Ministre chargé des Eaux et Forêt (Loi 2005-018, Art.44). • Présenter les PV à l'Organe de gestion (Loi 2005-018, Art.51). • Envoyer l'original du PV au Procureur de la République (Loi 2005-018, Art.49). • Certifier que les copies des PV sont conformes à l'original (Loi 2005-018, Art.48).

3.2.8. Opérateurs économiques

La loi qualifie les personnes qui commercialisent des espèces sauvages de "opérateurs économiques" parce qu'ils en font un commerce (D2006-097, A5).

Ces personnes se versent dans des opérations commerciales incluant : exportation, importation, transbordement, transit, transport, et toutes autres formes de transactions.

<p>Des conditions qui méritent d'être connues :</p>	<p>Les opérateurs peuvent effectuer le commerce d'espèce sauvage si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils se font enregistrer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (Décret 2006-097, Art.2). • Ils respectent les lois et les règlements de Madagascar concernant la chasse, la capture, la collecte, la possession, le transport des spécimens protégés [faune et flore sauvages] (Décret 2006-097, Art.2). 	<p>Les OPJ ont le droit de vérifier si les opérateurs sont régulièrement enregistrés.</p>
--	---	---

3.2.9. Pépinières de reproduction artificielle

Dans le cadre de la Convention CITES, une pépinière de reproduction artificielle est un établissement où des spécimens d'espèces végétales sont cultivés dans un environnement contrôlé pour la production de semences, de plantes ou de produits dérivés (Loi 2005-018, Art.25).

Les pépinières de reproduction artificielle sont utilisées pour la conservation des espèces végétales menacées d'extinction en permettant la production de plantes en grand nombre à partir de semences ou de boutures. Cela peut aider à éviter la collecte excessive de plantes sauvages et à réduire la pression sur les populations naturelles.

Dans le cadre de la Convention CITES, les pépinières de reproduction artificielle peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Les pépinières de reproduction Artificielle doivent :

- Se faire enregistrer dans le Registre CITES tenu auprès de l'organe de gestion (Loi 2005-018, Art.25).
- Avant d'être autorisées à reproduire les espèces inscrites aux Annexes CITES.

- Les OPJ ont le droit d'inspecter l'origine des espèces – objet de l'infraction.
- Le cas échéant, les OPJ ont le droit de connaître si les pépinières d'où proviennent les spécimens sont régulièrement enregistrées.

3 - 3 - Procédures, observations et précisions.

3.3.1. Procédures

Les officiers de police judiciaire qui peuvent entamer les procédures de constatation d'une infraction et le traitement des infractions sont :

- Agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts (Loi 2005-018, Art.50).
- Officiers de police judiciaire (Loi 2005-018, Art.50).

Dans la Loi 2005-018, on parle de :

- Mode de traitement (Loi 2005-018, Art.55).
- Perquisition domiciliaire (Loi 2005-018, Art.44).
- Procès-verbaux (Loi 2005-018, Art.48, Art.49).
- Transaction (Loi 2005-018, Art.58).
- Traversée de propriété (Loi 2005-018, Art.45).
- Visite (Loi 2005-018, Art.44).



En termes de traitement du dossier, les officier de police judiciaire :

- L'OPJ commence par prêter serment devant le TPI (Loi 2005-018, Art.35).
- Lors des opérations et/ou des interventions l'OPJ doit emmener sa carte professionnelle avec lui (Loi 2005-018, Art.37).
- L'OPJ exhibe sa carte professionnelle et son ordre de mission lors des interventions (Loi 2005-018, Art.37).
- L'OPJ peut exiger la production et la présentation des documents prévus par la loi (Loi 2005-018, Art.40).
- L'OPJ peut procéder aux vérifications des documents prévus par la loi (Loi 2005-018, Art.40).
- L'OPJ peut procéder à la vérification physique des spécimens d'espèces élevés dans les centres ou les établissements de sauvegarde (Loi 2005-018, Art.40).
- Au terme de son intervention, l'OPJ doit dresser PV de constat (Loi 2005-018, Art.48).
- L'OPJ doit demander un ordre de perquisition auprès du procureur de la république (Loi 2005-018, Art.42).
- L'OPJ doit se munir d'un mandat de perquisition (Loi 2005-018, Art.42).
- L'OPJ peut entamer dès lors une perquisition (Loi 2005-018, Art.42).
- L'OPJ saisit les spécimens d'espèces retenues en contravention (Loi 2005-018, Art.41)
- Pour commencer l'audition et les enquêtes, l'OPJ doit se conformer aux prescriptions des règles de procédure du droit commun .
- L'OPJ doit partager que le délinquant a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats ou un agent d'affaires ou une personne de son choix (Loi 2005-018, Art.51).
- Les OPJ rédigent les PV d'audition (Loi 2005-018, Art.51).
- Mentionner dans le PV que cette formalité d'information a été faite - vis-à-vis du délinquant (sous peine de nullité) (Loi 2005-018, Art.51).
- Transcrire question et réponses sur PV (Loi 2005-018, Art.51).
- Donner les PV d'audition en lecture (Loi 2005-018, Art.52).
- Inviter l'auteur présumer à signer les procès-verbaux (Loi 2005-018, Art.52).
- Sinon notifier les PV soit à personne (Loi 2005-018, Art.52) soit par pli recommandé (Loi 2005-018, Art.52).
- Clôturer les PV (Loi 2005-018, Art.51).
- Présenter les PV à l'attention de l'Organe de gestion pour visa (L2005-018, Art.51).
- Envoyer les PV - sous son format "original", au procureur de la république (Loi 2005-018, Art.49).
- Le PR doit engager une poursuite par voie d'information sommaire (L2005-018, A55) ou par voie de citation directe (Loi 2005-018, Art.55).
- L'Organe de gestion exerce une poursuite (Loi 2005-018, Art.56).
- L'Organe de gestion peut se constituer partie civile (Loi 2005-018, Art.56).

3.3.2. Constatation de l'infraction

Les procédures de constatation des infractions se résume dans le tableau ci-après :

Constatation de l'infraction

*Pour la
préparation de
sa mission :*

Pour être efficace dans son travail, l'OPJ doit nécessairement :

- Connaître le nom de la personne qui est habilitée à signer les permis et les certificats ou tout autres documents au nom de l'organe de gestion (Décret 2006-097, Art.7).
- Connaître sa signature afin de contrôler tout éventuel faux et usage de faux.
- Connaître les modèles de permis et de certificats qui sont délivrés par l'organe de gestion.

Un travail d'officier de police judiciaire est efficace lorsque ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle.

À ce sujet les OPJ ont le droit de :

- Passer sur les propriétés non-clôturées (Loi 2005-018, Art 45).
- Exhiber la carte professionnelle (Loi 2005-018, Art.37) lors des interventions.
- Exhiber l'ordre de mission (Loi 2005-018, Art.37) lors des interventions.

Exiger à toutes personnes intéressées de produire des documents requis (Loi 2005-018, Art.40).

- Vérifier tous les documents utiles :

1. Autorisation de sortie pour l'exportation des spécimens de l'Annexe 4.
2. Certificats (Appropriés ? En état de validité ?) (L2005-018, A21, A40).
3. Permis (Appropriés ? En état de validité ?) (L2005-018, A21, A40).

- Vérifier les certificats d'introduction en provenance de la mer (Loi 2005-018, Art.16).
- Vérifier les permis d'exportations, les permis d'importations et les certificats d'origine (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier l'identité de la personne bénéficiaires du permis (Loi 2005-018, Art. 15) puis en faire un rapprochement avec celle de la personne qui l'utilise.
- Faire un rapprochement entre le nom de la personne qui utilise le permis et celui nommé dans le permis (Loi 2005-018, Art;15).
- Vérifier si le permis n'est pas un faux (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier si le permis comporte la signature de la personne que l'Arrêté du Ministre charge des Eaux et Forêt désigne (Décret 2006-097, Art.7).

- Travailler à deux officiers de police judiciaire - au moins (Loi 2005-018, Art.43).
- Se munir d'un ordre de mission officiel (Loi 2005-018, Art.40).
- Se munir d'un ordre délivré par le Procureur de la République (L2005-018, A42).
- Lire l'ordre de mission à l'intéressé (avant de commencer l'opération de contrôle) (L2005-018, A42).
- Demander à l'intéressé de viser l'ordre de mission qui vient d'être lu (L2005-018, A42).

1. (L'assentiment doit être justifié par une déclaration écrite de l'intéressée + signature).
2. (L'assentiment doit être justifié par l'attestation de deux officiers de police judiciaire).
3. (L'assentiment doit être justifié par l'attestation de deux agents de police judiciaire).
4. (L'assentiment doit être justifié par deux témoins).
5. En cas de refus, mentionner le refus dans les PV et passer outre (L2005-018, A42)

*Pour le
contrôle :*

*Procéder à la
perquisition.*

	<ul style="list-style-type: none"> • Conduire des perquisitions (Loi 2005-018, Art.35, Art.41). • Consigner le déroulement de la perquisition dans un PV (Loi 2005-018, Art.44). • Signer les PV de perquisitions. • Demander aux personnes qui assistent à la perquisition de signer le PV de perquisition (Loi 2005-018, Art.44).. <p><u>Privilège :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Requérir des autorités civiles et des représentants de la force de l'ordre.
<i>Pour la saisie.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les saisies (Loi 2005-018, Art.35, Art.41). • Saisir les spécimens vivants d'espèces Annexe I ou Annexe II qui sont présentés en un port d'entrée à Madagascar sans permis ou certificat valable ou approprié (Loi 2005-018, Art.21). • Mettre les spécimens saisis à la disposition de l'Organe de gestion (Loi 2005-018, Art.21). <p><u>Privilège :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Requérir des autorités civiles et des représentants de la force de l'ordre.
<i>Pour l'enquête.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Annoncer au délinquant qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi : <ul style="list-style-type: none"> 1.(x) Les avocats inscrits au Barreau de Madagascar (Loi 2005-018, Art.51). 2.(x) Les agents d'affaires (Loi 2005-018, Art.51). 3.(x) Toute personne de son choix (Loi 2005-018, Art.51). • Procéder à des enquêtes (Loi 2005-018, Art.35). • Faire des échanges d'informations avec les services fiscaux (Loi 2005-018, Art.35). • Ne donner aucune information à d'autres services sauf "services fiscaux (Loi 2005-018, Art.35). • Faire une clôture des PV (Loi 2005-018, Art.51). • Signer les PV (Loi 2005-018, Art.44).
<i>Pour finaliser l'enquête</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Dresser les PV en un seule expédition (Loi 2005-018, Art.48). • Certifier que les copies des PV sont conformes à l'original (Loi 2005-018, Art.48). • Expédier les PV à l'attention et à l'usage exclusif de l'Organe de gestion en passant par le Ministre chargé des Eaux et Forêt (Loi 2005-018, Art.44). • Présenter les PV à l'Organe de gestion (Loi 2005-018, Art.51). • Envoyer l'original du PV au Procureur de la République (Loi 2005-018, Art.49). • Certifier que les copies des PV sont conformes à l'original (Loi 2005-018, Art.48).

3.4.1. Registres CITES

Un registre CITES est un outil de gestion et de suivi qui sert à noter les mouvements des espèces réglementées par la Convention CITES.

Le registre CITES contribue à la conservation des espèces menacées d'extinction.

Le registre CITES permet de suivre les spécimens depuis leur point d'origine jusqu'à leur destination finale.

Le registre CITES est mis en place en vue de garantir que le commerce des espèces sauvages se fait conformément aux réglementations de la CITES

Parmi les registres CITES, on recense :

- Registre de commerce international de spécimens (Loi 2005-018 ; Art.7)
- Registre spécial des Procès-verbaux (Loi 2005-018 ; Art.54)
- Registre Ad Hoc (Loi 2005-018; Art;65)

Dans les registres CITES, on doit transcrire :

- Les animaux élevés en captivité qui se reproduisent (Loi 2005-018, Art.26).
- Le cheptel reproducteur (Loi 2005-018 ; Art.27)
- Le commerce des spécimens de tout espèces inscrites aux annexes (Loi 2005-018, Art.26).
- Les établissements d'élevage en captivité (Loi 2005-018, Art.25).
- Les pépinières de reproduction artificielle (Loi 2005-018, Art.25)
- Les plantes qui sont reproduites de manière artificielle (Loi 2005-018, Art.26).
- La production d'animaux élevés en captivité (Loi 2005-018, Art.26)
- Le stock parental du cheptel reproducteur (Loi 2005-018 ; Art.27)
- Les transactions (Loi 2005-018 ; Art.27)

Vis-à-vis des officiers de police judiciaire (OPJ), le registre CITES peut être utilisé pour s'échanger des informations et servir de contrôle. Il facilite la coopération interinstitutionnelle.

3.4.2. Les permis.

Le permis désigne différents types de documents nécessaires au commerce réglementé des espèces sauvages.

Le permis est **un document officiel** (Décret 2017-415, Art.3).

Le permis est **nominatif**. Le permis est délivré au nom d'une personne spécifique. Seule cette personne est prévue l'utiliser. Autrement dit, le permis est délivré à des :

- Personnes physiques dénommées (Loi 2005-018, Art.15).
- Personnes morales dénommées (Loi 2005-018, Art.15).

Le permis est délivré à des :

- Personnes physiques dénommées (Loi 2005-018, Art.15).
- Personnes morales dénommées (Loi 2005-018, Art.15).

Les permis ne sont pas transférables (L2005-018, A15).

- Le permis est valable uniquement pour la personne ou l'entreprise qui l'a obtenu et ne peut pas être cédé à une tierce partie. Le titulaire ne peut pas transférer ce permis à une autre personne ou entreprise pour que celle-ci effectue cette activité à sa place.
- Le permis délivré pour une activité ou une transaction particulière ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Un permis sert :

- **Une seule expédition tant pour l'importation que l'exportation** (Loi 2005-018, Art.15)
- **Un seul chargement** (Loi 2005-018, Art.15)
- **Les spécimens indiqués ou énumérés pour ce seul et unique chargement** (Loi 2005-018, Art.15)

3.4.2.1. Les permis d'exportation

Un permis d'exportation est un document officiel qu'une autorité compétente auprès d'un pays exportateur délivre.

- À Madagascar, les permis d'exportation sont délivrés par l'organe de gestion (Loi 2005-018, Art.16).
- Auprès de l'organe de gestion, la personne qui délivre les permis est une personne nommée et autorisée par Arrêté Ministériel (Arrêt délivré par le Ministère chargé des Eaux et Forêts) (Décret 2017-415, Art.7).

Le permis d'exportation est requis :

- Avant l'exportation de spécimen d'espèces de l'Annexe I (Loi 2005-018, Art.10).
- Avant l'exportation de spécimen d'espèces de l'Annexe II (Loi 2005-018, Art;10).
- Avant l'exportation de spécimen d'espèces des Annexe III (Loi 2005-018, Art.10).

Un permis d'exportation des spécimens de l'Annexe I, 2 et 3 est valable pour une période de 06 mois (Loi 2005-018, Art.18).

Au-delà de la date de validité, le permis d'exportation est considéré comme :

- Dépourvu de quelle que valeur légale (Loi 2005-018, Art.18).
- Non valable (Loi 2005-018, Art.18).

Dans le cadre d'une opération d'exportation, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit :

- Vérifier la catégorie à laquelle les spécimens soumis à l'exportation appartiennent-ils : Annexe I, Annexe II ou Annexe III (Loi 2005-018, Art.10).
- Vérifier si l'exportation se fait sur la base d'un permis d'exportation (Loi 2005-018, Art.10).
- Vérifier si la personne qui procède à l'exportation détient un permis d'exportation (Loi 2005-018, Art.10).

- Vérifier si le permis d'exportation est délivré par les autorités habilités [Organe de gestion et/ou Signataires habilités] (Loi 2005-018, Art.10).
- Vérifier si la personne qui signe le permis, le certificat est la personne réellement habilitée à signer (Décret 2006-097, Art.7).
- Vérifier si le permis d'exportation est valide (Loi 2005-018, Art.18).

3.4.2.2. Les permis d'importation.

Les permis d'importation sont réservés pour l'importation les espèces inscrites aux annexe I (Loi 2005-018 ; Art.11, Art.16).

Celui qui souhaite faire venir des espèces depuis un pays doit :

- Demander les permis d'importation.
- Recevoir les permis d'importation.
- Présente les permis d'importation autant de fois qu'on l'exige.

C'est ***l'Organe de gestion (Loi 2005-018, Art.16) qui délivre les permis d'importation.***

Au moment du dépôt de la demande du permis d'importation de spécimens de l'Annexe I, la personne intéressée doit disposer de :

- Les permis d'exportation (Loi 2005-018, Art.15)
- Les certificats de réexportation (Loi 2005-018, Art.15)
- Les certificats d'origine (Loi 2005-018, Art.15)

Muni de ces pièces, le demandeur de permis va obtenir un permis d'importation,

- S'il est établi que l'importation n'a pas une finalité commerciale (Loi 2005-018, Art.16).
- S'il est établi que l'importation ne sera pas utilisée à une fin commerciale (Loi 2005-018, Art.16).

Pour les spécimens inscrits en annexe I, un permis d'importation est valable pour une durée de 12 mois (Loi 2005-018 ; Art;18) à compter de la date de délivrance (Loi 2005-018, Art.18).

- Au-delà de la date de validité, le permis d'importation est annulé (Loi 2005-018, Art.18).

Le nom du document que l'on utilise pour importer les spécimens appartenant à l'Annexe II et à l'Annexe III s'appelle :

Autorisation d'importation. (Loi 2005-018, Art.15)

Dans le cadre d'une opération d'importation, l'OPJ doit :

- Procéder à l'examen du document : Signataire, utilisateur, validité.
- Vérifier le nom de la personne au profit de laquelle le permis d'importation est délivrée (Loi 2005-018, Art.15).
- Faire un rapprochement entre la personne qui utilise le permis et celui titulaire du permis (Loi 2005-018, Art.15).

- Contrôler les marchandises : Inspecter les marchandises importées pour s'assurer qu'elles correspondent aux descriptions fournies dans le permis (Loi 2005-018, Art.15).
- Vérifier la quantité, la nature des marchandises et la conformité aux réglementations en vigueur (Loi 2005-018, Art;15).
- Procéder à des contrôles et se verser dans une coopération avec d'autres autorités pour garantir des opérations entièrement conformes à la loi.

3.4.2.3. Autorisation de sortie..

Une autorisation de sortie est un document officiel (Loi 2005-018, Art;3) utilisé lors de :

- L'exportation d'un spécimen de l'Annexe IV (Loi 2005-018, Art.10).

C'est l'Organe de gestion qui délivre les autorisations de sortie (Loi 2005-018 ; Art.7, Art.16)

Une "autorisation de sortie" est valable pour une durée de 06 (six) mois (Loi 2005-018 ; Art.19).

- L'autorisation de sortie peut être renouvelée une seule fois (Loi 2005-018 ; Art.19).

3.4.2.4. Autorisation d'importation.

L'autorisation d'importation est réservée pour l'importation les espèces inscrites aux annexe II et annexe III (Loi 2005-018 ; Art. 11, Art. 15 – alinéa in fine).

3.4.3. Les certificats.

La loi réclame un certificat lorsqu'il s'agit de :

- Personnes morales effectuant le commerce de spécimens protégés.
- Réexportation tout spécimen d'espèces inscrites en Annexe I, Annexe II et Annexe III. (Loi 2005-018, Art.12).
- Introduction en provenance de la mer (Loi 2005-018, Art;13).
- Transit et/ou transbordement des spécimens d'espèces des Annexe I et Annexe II (Loi 2005-018, Art;14).

Les certificats ne sont pas transférables (Loi 2005-018, Art.15).

3.4.3.1. Certificat de réexportation

On se sert d'un certificat de réexportation lorsque :

- On réexporte des spécimens inscrits aux annexes I, II et III.

Pour réexporter des spécimens des Annexes 1, 2 et 3:

- On demande un certificat de réexportation.
- On se fait délivrer un certificat de réexportation (Loi 2005-018, Art.12).
- On présente préalablement à toute opération le certificat de réexportation (Loi 2005-018, Art.12).

Un certificat de réexportation des spécimens des annexes I, 2 et 3 est valable pour une période de 06 mois (Loi 2005-018, Art. 18).

Au-delà de la date de validité, le certificat de réexportation est considéré comme :

- Dépourvu de quelle que valeur légale (Loi 2005-018, Art.18).
- Non valable (Loi 2005-018, Art.18).

3.4.3.2. Certificats d'introduction en provenance de la mer.

L'introduction en provenance de la mer correspond à une opération par le biais duquel un opérateur fait directement entrer sur le territoire national des spécimens marins qui provient d'un milieu marin qui relève d'une juridiction autre que celle de Madagascar (Loi 2005-018, Art.3).

Nous traitons d'une introduction en provenance de la mer lorsque les spécimens sont :

- Prélevés depuis un milieu marin qui appartient un autre État (Loi 2005-018, Art.3).
- Prélevés depuis le fonds marin et le sous-sol marin qui appartient un autre État (Loi 2005-018, Art.3).
- Prélevés depuis un espace aérien qui surplombe le milieu marin qui appartient un autre État (Loi 2005-018, Art.3).

La loi considère l'introduction en provenance de la mer au titre de commerce international (Loi 2005-018, Art.3).

L'opérateur a besoin d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (pour les spécimens des Annexes I, II et III) parce que :

- L'opérateur a besoin de "préalablement" présenter le certificat d'introduction en provenance de la mer (Loi 2005-018, Art.13).
- Le certificat d'introduction en provenance de la mer intéresse les spécimens des Annexes I, Annexe II et Annexe III (Loi 2005-018, Art.13).

Le certificat d'introduction en provenance de la mer est un document officiel qui est délivré par l'organe de gestion.

Le certificat d'introduction en provenance de la mer certifie l'origine et la légalité des spécimens d'espèces.

Ce certificat est exigé pour s'assurer que les produits en jeu sont manipulés conformément aux règles et aux réglementations en vigueur.

Le certificat d'introduction en provenance de la mer peut inclure des informations sur l'espèce de poisson, la méthode de pêche utilisée, la quantité de poisson pêchée, le lieu et la date de la pêche, ainsi que d'autres informations pertinentes pour garantir la légalité et la traçabilité des produits de la pêche importés.

4-

Répression au niveau des Aires Protégées de par la Loi 2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.

4 - 1 - Intérêt à connaître la loi 2015-005.

Les aires protégées correspondent généralement à des lieux où habitent les espèces sauvages. En leurs qualités d'aires protégées, les ressources qui s'y trouvent méritent une gestion durable. La différentes loi et décret d'application portant sur les aires protégées établissent des cadres de comportement qui contiennent les activités humaines.

Ces règles sont variées: les obligations et les restrictions qu'elles imposent ne sont pas forcément les mêmes ni vis-à-vis des communautés locales, ni vis-à-vis des différentes zones de l'aire protégée.

Ceci explique pourquoi il faut connaître la loi 2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.

4.1.1. Une définition claire.

Une aire protégée est une zone géographique définie et désignée par les autorités gouvernementales ou d'autres organismes compétents dans le but de conserver et de protéger l'environnement naturel, les écosystèmes, la biodiversité, les ressources naturelles et les valeurs culturelles qui y sont associées.

Les aires protégées constituent le principal pilier des stratégies de conservation de la biodiversité.

- Conserver l'ensemble de la biodiversité unique de Madagascar.
- Conserver en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique.
- Pérennisation des ressources naturelles.

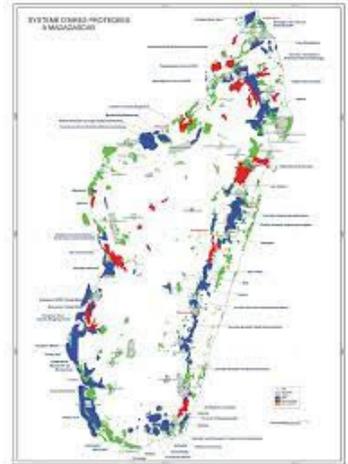


Figure 4. Carte des aires protégées de Madagascar (SAPM)



Figure 5. Nouvelle aire protégée de l'Allée des baobabs, Madagascar

On fait d'un territoire une "aire protégée" parce que - à sa suite :

- Il faut distribuer des bénéfices générés par les ressources naturelles de plus équitable
- Le territoire mérite une préservation "multiforme" (Loi 2015-005, A1er).
- Maintenir le climat (local et global).
- Maintenir la diversité biologique (Décret 2017-415, Art.110).
- La diversité biologique mérite d'être maintenue (Loi 2015-005, A1er). (Décret2017-415, Art.110).
- La diversité biologique mérite d'être protégée (Loi 2015-005, A1er).
- Conserver les valeurs particulières (Décret 2017-415, Art.110).
- Les valeurs particulières du patrimoine naturel méritent d'être conservées (Loi 2015-005, A1er).
- Les ressources naturelles méritent d'être gérées pour une utilisation durable (L2015-005, A1er).
- Il faut utiliser les ressources naturelles d'une manière durablement (Décret 2017-415, Art. 110).
- Les ressources naturelles méritent d'être utilisées pour réduire la pauvreté (Loi 2015-005, Art.1er).

4.1.2. Un mode de gestion inclusif.

La gestion d'une aire protégée se fait de manière inclusive. Un mode de gestion inclusif vise une aire protégée durable. Un mode de gestion inclusif se caractérise par l'intégration active et équitable des perspectives, des connaissances et des contributions de toutes les parties prenantes concernées. Ceci dit, nous sommes appelés à connaître les différentes formes de gouvernance :

Nous devons connaître savoir que la gouvernance d'une aire protégée se fait suivant :

- **Une gouvernance communautaire (Loi 2015-005, Art.6).**
 - La gouvernance communautaire consiste à confier le pouvoir et la responsabilité de gérer l'Aire Protégée aux communautés locales (Décret 2017-415, Art.39).
- **Une gouvernance partagée (Loi 2015-005, Art.6) ou gestion.**
 - Dans le cadre d'une gouvernance partagée, les acteurs sont :
 1. Des acteurs étatiques (Organismes publics,) (Décret 2017-415, Art.33).
 - 2.Des acteurs non étatiques (Communautés locales, propriétaires fonciers privés, organisations non gouvernementales, associations et universités.) (Décret 2017-415, Art.33).
 - La gouvernance partage consiste à répartir le pouvoir et les responsabilités entre les acteurs étatiques et les acteurs non-étatiques (Décret 2017-415, Art.33).
 - La gestion partagée prend deux formes : La gestion collaborative et la gestion conjointe.

1. **Pour la gestion collaborative**, les personnes qui méritent d'être retenues dans la gestion collaborative sont :

- Primo, les parties prenantes qui sont tenues de (1) développer des propositions techniques pour la réglementation et la gestion de l'Aire Protégée (Décret 2017-415, Art.35) avant de (2) soumettre des propositions à l'approbation de l'organisme détenteur de l'autorité décisionnelle (Décret 2017-415, Art.35).
- Secundo, un organisme détenteur à qui l'on donne l'autorité décisionnelle, la responsabilité et du devoir de redevabilité (Décret 2017-415, Art;35). La gestion collaborative

2. **Pour la gestion conjointe**, les parties prenantes impliquées dans la gestion de l'aire protégée détiennent un même rang et une même responsabilité (Décret 2017-415, Art.35). Toutes les parties prenantes détiennent de façon formelle au même titre la même autorité de décision, la même responsabilité et la même redevabilité (Décret 2017-415, Art.35).

- **Une gouvernance privée (Loi 2015-005, Art.6).**
 - Une gouvernance privée est valable pour les aires protégées établies sur une propriété privée et sur demande du propriétaire foncier.
 - Le pouvoir, la responsabilité et la redevabilité reviennent entre les mains du propriétaire foncier des Aires Protégées Privées agréées.

- **Une gouvernance publique (Loi 2015-005, Art.6).**
 - La gouvernance publique se réfère aux aires protégées dont la gestion est confiée aux organismes publics ou aux personnes publiques par délégation faite par le Ministère en charge des Aires Protégées
- **Consultation (L2015-005, A5).**
 - **La gouvernance doit toujours se faire sur la base d'une consultation.**
 - La consultation est un élément clé de la gouvernance participative des aires protégées.
 - Dans le contexte de la gestion d'une aire protégée, la "consultation" se réfère au processus de recherche et de prise en compte des opinions, des connaissances et des perspectives des parties prenantes avant de prendre des décisions importantes liées à la gestion de l'aire protégée.
 - La "consultation" favorise une approche collaborative. Parallèlement, la "consultation" respecte les communautés locales et des peuples autochtones dans leurs droits.
 - Elle permet d'intégrer une diversité de perspectives dans la gestion durable de l'environnement.
- **Principe de gouvernance (Loi 2015-005, Art.6)**

4 - 2 - Acteurs, responsabilité et rôles.

4.2.1. Population affectée par le projet.

Dans les termes "population affectée par le projet" on doit identifier :

- Toutes les personnes qui vivent et dépendent des ressources naturelles au sein des Aires Protégées et qui sont susceptibles de subir un préjudice du fait de restrictions apportées (Décret 2017-415, Article3).

Dans le cadre de son travail, il est judicieux pour l'officier de police judiciaire de faire ressortir si la personne vit et dépend des ressources - objet de l'infraction.

Le cas échéant, l'officier de police judiciaire est dirigé vers le plan de gestion environnementale et sociale puisque ce document et/ou cet outil les droits dont disposent les populations affectées par le projet de création ou de mise en œuvre de l'aire protégée (Décret 2017-415, Art.115).

4.2.2. Gestionnaire des aires protégées

Pour pouvoir devenir "gestionnaire d'aire protégée", il faut être des professionnels qualifiés et expérimentés (Décret 2017-415, Art.115)

Avant d'être qualifié "gestionnaire d'une aire protégée", on peut simplement être un promoteur.

Le promoteur fait une demande écrite pour qu'un site soit institué en Aire Protégée

La désignation du gestionnaire délégué se fait par voie d'Arrêté (Décret 2017-415, Art.177)

Les gestionnaires qui répondent à ce profil vont gérer les éléments qui composent une aire protégée en vue de :

- conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel.
- maintien de la diversité biologique (Loi 2015-005, Art.1)
- protection de la diversité biologique (Loi 2015-005, Art.1).
- réduction de la pauvreté (Loi 2015-005, Art.1).
- utilisation durable des ressources naturelles (Loi 2015-005, Art.1).

Les principales missions du gestionnaire se résument à :

- Surveiller (Loi 2015-005, Art.54).
- Veiller (Loi 2015-005, Art.54).
- Alerter (L2015-005, Art.54).

Les outils que les gestionnaires doivent impérativement utiliser sont :

- Le plan d'aménagement et de gestion (Loi 2015-005, Art.47).
- Le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde (Loi 2015-005, Art.47).
- Les conventions de gestion communautaire (Loi 2015-005, Art.47).
- Les cahiers de charges (Loi 2015-005, Art.47).

Les outils que le gestionnaire doit impérativement utiliser sont :

- Le plan d'aménagement et de gestion (Loi 2015-005, Art.47)
- Le cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde (Loi 2015-005, Art.47)
- Les conventions de gestion communautaire (Loi 2015-005, Art.47)
- Les cahiers de charge (Loi 2015-005, Art.47)

Afin de maîtriser la matière et afin de pouvoir moduler à la perfection les enquêtes qu'ils conduiront; Il est souhaitable que les officiers de police judiciaire soient informés des documents mentionnés ci-dessous :

4.3.1. Cadre fonctionnel de projet.

Le Cadre fonctionnel de projet est :

- Un document de travail (Décret 2017-415, Art.3).
- Un outil de gestion (Loi 2015-005, Art.47).

C'est le Ministère chargé des Aires protégées qui met ce document sur pied (Décret 2017-415, Art.3).

Pour les OPJ, le document est très instructif puisque le cadre fonctionnel de procédure définit un processus (Loi 2015-005, Art.48). Le processus découvre ou précise l'orientation générale (Loi 2015-005, Art.48).

Ce document fait connaître les principes suivant lesquels l'on va déterminer les mesures qui sont censés préserver l'intérêt des communautés (Loi 2015-005, Art.48).

Ce document fait connaître les directives à prendre en compte dans le processus de création, puis les directives à transcrire dans le cahier de charges (Loi 2015-005, Art.48);

Connaissant ces informations, les OPJ sont bien placés pour diriger et concevoir son travail d'enquête.

4.3.2. Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un document, un outil de gestion qui est publié partout où besoin sera.

Le règlement intérieur est suffisamment informatif parce que l'on y retrouve :

- Les communautés à l'intérieur de l'Aire protégée (Loi 2015-005, Art.47).
- Les dispositions générales de l'Aire protégée.
- Les dispositions particulières concernant les activités menées dans l'Aire protégée.
- Les interdictions passibles de sanctions administratives (Loi 2015-005, Art.47).
- Les interdictions passibles de sanctions pénales (Loi 2015-005, Art.47).
- Un rappel des textes législatifs.
- Un rappel des textes réglementaires.
- Un rappel des documents de référence tels que le Dina et le PAG.
- Les principes d'accès dans l'Aire protégée (Loi 2015-005, Art.47).

Le règlement intérieur est d'une grande utilité pour les officiers de police judiciaire (OPJ) parce que :

- Un règlement intérieur parle des droits et des obligations de tous visiteurs (Loi 2015-005, Art.47).
- Un règlement intérieur parle des droits et des obligations de toutes les personnes présentes dans l'AP (Loi 2015-005, Art.47).
- Un règlement intérieur parle des droits et des obligations de ceux qui fréquentent l'aire protégée (Loi 2015-005, Art.47).

4.3.3. Plan de zonage.

Un plan de zonage est un outil de gestion.

Cet outil permet de définir les différentes zones de l'aire protégée.

Chacune des zones d'une aire protégée est soumise à des règles, à des interdits, et à des prescriptions.

Pour ce qui est de l'intérieur d'une aire protégée (AP), le plan de zonage fait ressortir :

- Le noyau dur (Loi 2015-005, Art.46).
- La zone tampon et les subdivisions de la zone tampon (Loi 2015-005, Art.46).
 1. Zone d'utilisation durable.
 2. Zone d'occupation contrôlée.
 3. Zone de service.
 4. Zone affectée.

Pour les zones qui se trouvent à l'extérieur de l'aire protégée (AP), le plan de zonage fait ressortir :

- La zone périphérique.
- La zone de protection.

Le plan de zonage d'une aire protégée (AP) fait l'objet d'une publication à grande échelle (L2015-005, Art.47).

Les officiers de police judiciaire (OPJ) ont besoin de connaître les différentes zones d'une aire protégée (AP) afin de pouvoir discerner, pour chaque zone :

- L'objectif de gestion de la zone.
- Les activités qui sont autorisées dans la zone.
- Les activités qui sont interdites dans les différentes zones de l'aire protégées.

Pour être efficace dans leurs travail, les officiers de police judiciaire doivent nécessairement se doter du plan de zonage d'une aire protégée pour :

- Une appropriation des règles des aire protégée (AP).
- Une meilleure application des réglementations.

En se familiarisant avec le plan de zonage, les officiers de police judiciaire peuvent collaborer efficacement avec les gestionnaires de l'aire protégée et tous autres résidents de l'aire protégée (AP).

OPJ et Gestionnaire de l'aire protégée peuvent s'échanger des informations sur les limites de l'aire, sur les activités illégales pour signaler les infractions constatées et en vue de participer à la mise en œuvre des mesures de protection.

Ceci explique pourquoi les officiers de police judiciaire- avant de gouverner les éventuelles infractions qui vont se faire sur une aire protégée, les officiers de police judiciaire ont intérêt à maîtriser la zone et doivent être informés des réglementations afférentes à ces différentes zones afin de pouvoir les faire respecter.

Les officiers de police judiciaire doivent connaître les zones pour s'assurer que les visiteurs et les habitants respectent les règles établies, garantissant la préservation des ressources naturelles.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent ainsi prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les activités illégales, telles que la chasse, la pêche, le braconnage ou la destruction d'habitats naturels, qui pourraient nuire à la biodiversité et à l'intégrité de l'aire protégée.

Déjà, pour asseoir leurs connaissances, les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent connaître et retenir que les différentes zones d'une aire protégée sont :

- Reportées sur un plan topographique (Loi 2015-005, Art.53).
- Soulignées dans un PLOF - plan local d'occupation foncière (Loi 2015-005, Art.53).

4.3.4. Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale

Le Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) fait partie intégrante du Cahier de charges environnementales de l'Aire Protégée.

Il confirme que les populations de l'aire protégée ont pris connaissance du projet d'aire protégée et ont été consultées avant et pendant sa création.

Le PGESS fait état des résultats des consultations faites avant la mise en place de l'aire protégée. Le PGESS reflète que les préoccupations des personnes environnantes sont prises en compte et que ces mêmes personnes ont exprimé des propositions.

Sur la base de ces renseignements, admettre la théorie du "je ne sais rien concernant l'infraction" devient inefficace et ne produit aucun effet.

4.3.5. Plan d'aménagement et de gestion.

Le PAG est un document (Loi 2015-005, Art.46).

Il (Le PAG) décrit les éléments constitutifs de l'AP tant biologique que physique (Loi 2015-005, Art.46).

Le PAG détaille l'environnement socio-économique (Loi 2015-005, Art.46).

Le PAG détaille les objectifs de gestion (immédiats et à terme) (Loi 2015-005, Art.46).

Le PAG détaille les programmes d'aménagement et de gestion (Loi 2015-005, Art.46).

Le PAG détaille les stratégies, présente les mesures (Loi 2015-005, Art.46).

Le plan d'aménagement donne des mesures de gestion que les personnes qui se mettent en interaction avec l'aire protégée (AP) se sont convenues. (Loi 2015-005, Art.46).

4.3.6. Agrément

Il est intéressant de partager à l'attention des officiers de police judiciaire qu'il est possible de rencontrer des aires protégées privées.

L'agrément - réservée aux aires protégées privées, correspond à l'acceptation que l'État Malagasy donne à un particulier. Cette acceptation est matérialisée à travers un décret pris en Conseil de Gouvernement (Décret 2017-415, Art;240). L'agrément fait en sorte que le site que le particulier possède soit qualifié de "aire protégée".

L'officier de police judiciaire doit nécessairement demander ce décret - valant agrément, lorsqu'il traite un dossier relatif à une aire protégée privée.

4.3.7. Fiche technique d'évaluation.

Les officiers de police judiciaire doivent nécessairement connaître que le dossier doit contenir une fiche technique d'évaluation lorsqu'il est remis entre les mains du Procureur - notamment au moment où il s'agit justement de présenter le délinquant.

La fiche technique d'évaluation des dégâts sert à :

- Fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subi (Loi 2015-005, Art.70).
- Soutenir et expliquer le bien-fondé des demandes de dommages-intérêts qui seront présentées lors des audiences (Loi 2015-005, Art.70).

Les techniciens du Service Forêt établissent la fiche d'évaluation des dégâts après que les Officiers de Police Judiciaire leurs aient envoyé une copie des différents PV [PV de constatation, PV de perquisition, PV de saisie, PV d'enquête, PV de confrontation] (Loi 2015-005, Art.70).

4 - 4 - Observations et précisions sur la procédure.

Pour la préparation.	<ul style="list-style-type: none">• Avoir prêté serment devant le Tribunal de Première Instance (TPI)• Disposer du plan de zonage des aires protégées (AP) afin de pouvoir déterminer avec précision les lieux de l'infraction.• S'informer au sujet du Cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde (afin de connaître l'esprit pour lesquels les personnes vivant aux alentours de l'aire protégée se sont engagées).• Se doter de la Convention de gestion communautaire (afin de pouvoir connaître si le délinquant a outrepassé les responsabilités qui lui reviennent).• Se doter des cahiers de charges à jour (afin de savoir les droits et obligations de chacune des parties prenantes).• Se doter du règlement intérieur.	
-----------------------------	---	--

<p>Constater les infractions (L2015-005, A71).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir le profil de : <ol style="list-style-type: none"> 1. Agents du Service forestier assermentés ; 2. Officiers de police judiciaires de droit commun ; 3. Fonctionnaires habilités par la législation en matière de Pêche ; 4. Agents habilités par l'autorité maritime ; 5. Fonctionnaires habilités par la législation en matière de mines et pétrole ; 6. Inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités ; 7. Agents habilités par la législation • Respecter les règles de la procédure usuelles. • Se référer au CPPM. • Requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main-forte (Loi 2015-005, Art.71). 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux procédures de droit commun² (Loi 2015-005, Art.71).
<p>Rechercher des infractions (L2015-005, A71).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir les Chef Fokontany et les gardes des aires protégées rapporter des faits (Loi 2015-005, Art.69). • Recevoir toute personne qui n'a pas la qualité d'agent verbalisateur ramener tout délinquant pris en flagrant délit d'infraction (Loi 2015-005, Art.68). • Insérer dans le dossier de procédure le rapport circonstancié des faits et/ou des événements lorsque le délinquant est pris en flagrant délit par les soins des agents non-verbalisateurs (Loi 2015-005, Art.68). 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux procédures de droit commun³ (Loi 2015-005, Art.71).
<p>Procéder à une perquisition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La perquisition doit être faite conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur (Loi 2015-005, Art.73). 	

² En droit pénal, une procédure de droit commun fait référence à la procédure normale et ordinaire qui s'applique aux infractions pénales : les règles du Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM).

³ En droit pénal, une procédure de droit commun fait référence à la procédure normale et ordinaire qui s'applique aux infractions pénales : les règles du Code de Procédure Pénale Malagasy (CPPM).

<p>Effectuer une saisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saisir les produits de l'infraction. <ol style="list-style-type: none"> 1. Produits, plantes ou animaux constituant l'objet de l'infraction (Loi 2015-005, Art.73). 2. Instruments ou matériels ayant servi à commettre l'infraction (Loi 2015-005, Art.73). • Saisir les objets qui ont servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites (Loi 2015-005, Art.65). <ol style="list-style-type: none"> 1. Armes (L2015-005, Art.65), 2. Engins de pêche (L2015-005, Art.65), 3. Matériels de transport (L2015-005, Art.65). 4. Véhicules ou bateaux, automobiles ou autres (Loi 2015-005, Art.65). • Débarquer les éléments qui ont servi à l'infraction (Loi 2015-005, Art.65). • Débarquer les produits de l'infraction (Loi 2015-005, Art.65). • Transcrire les PV de saisie (Loi 2015-005, Art.65). • Aviser le procureur de la République de la saisie effectuée. • Demander au procureur de la République de déterminer l'endroit où les animaux et les végétaux doivent être remis - sous forme d'ordre : Aire protégée d'origine ? ou Centre de sauvegarde le plus proche (Loi 2015-005, Art.78). • Décider de mettre en fourrière les autres objets de l'infraction - à conditions que ceux-ci ne soient pas des animaux ni des végétaux. 	
<p>Enquêter</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des procès-verbaux d'audition (PV) (Loi 2015-005, Art.72). • Dresser des PV séparés (Loi 2015-005, Art.74). • Envoyer une copie des procès-verbaux aux techniciens du service des forêts et aux techniciens du service de la pêche (Loi 2015-005, Art.70). • Recevoir les fiches techniques d'évaluation des dégâts auprès des techniciens en retour (Loi 2015-005, Art.70). • Joindre ou annexer les fiches techniques d'évaluation des dégâts aux procès-verbaux (PV). 	<ul style="list-style-type: none"> • (X) Les agents dupliquent les PV en autant d'exemplaire que de besoins (Loi 2015-005, Art;75).

	<ul style="list-style-type: none"> • Assigner⁴ toutes les personnes concernées - au nom du Procureur de la République, à comparaître devant le tribunal compétent - sur autorisation du Procureur de la République (Loi 2015-005, Art.76). • Transmettre les PV au PR - immédiatement après clôture (Loi 2015-005, Art.75). • Présenter les malfaiteurs au-devant du Procureur de la République (PR) (Loi 2015-005, Art.75). 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les PV au PR - immédiatement après clôture (Loi 2015-005, Art.75). • Présenter les malfaiteurs au-devant du Procureur de la République (PR) (Loi 2015-005, Art.75). 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Demander aux techniciens des eaux et forêts d'établir la fiche technique d'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • La fiche technique d'évaluation est établie afin de : • Estimer les dégâts (Loi 2015-005, Art.70, Art.72). • Fixer le montant des dommages-intérêts à l'audience (Loi 2015-005, Art.70). • Servir de base pour fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subi (Loi 2015-005, Art.70). • Soutenir les demandes de dommages-intérêts (Loi 2015-005, Art.70).

⁴ L'assignation doit contenir : date, noms et le domicile de l'agent verbalisateur, tribunal compétent, qualification des faits délictueux, visa des textes applicables contre les prévenus, chef d'inculpation, jours et heure de l'audience

4.5.1. Les points particuliers de la Loi 2015-005.



Les points particuliers qui distinguent la procédure liée à la loi 2015-005 sont les suivantes :

- Les citoyens ont la faculté de dénoncer chez le Chef Fokontany et les gardes des aires protégées.
- La loi véhicule deux significations au mot "Confiscation". (Loi 2015-005, Art.73).
- L'option dont dispose les officiers de police judiciaire de mettre les produits saisis en fourrière ou de les mettre en séquestre (Loi 2015-005, Art.74).
- Les animaux et les végétaux - objets de l'infraction sont confiés à l'aire protégée d'où ils proviennent ou remis dans un centre de sauvegarde le plus proche (Loi 2015-005, Art.78).
- Les autres produits saisis sont mis en vente (Loi 2015-005, Art.78).
- Les différents Procès-verbaux qui sont rédigés doivent être rédigés séparément (Loi 2015-005, Art.73).
- Le dossier doit impérativement contenir une fiche technique d'évaluation.

4.5.2. Infractions

Dans le raisonnement de la Loi 2015-005, les infractions doivent porter sur :

- Les animaux.
- Le bois.
- Les infrastructures.
- Les monuments.
- Les objets du site.
- Les terrains.

Parmi les infractions portant sur les animaux, il y a lieu de retenir :

- L'apport de nourriture aux animaux sans autorisation du gestionnaire.
- Le dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit
- La divagation d'animaux domestiques sans convention avec le gestionnaire.
- L'introduction d'animaux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- Le recel de vol d'animaux du site.
- La recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées.
- Les sévices commis sur les animaux.
- Le transport ou la vente de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire Protégée sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- Le vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets du site.

Parmi les infractions portant sur les ressources halieutique, il y a lieu de retenir :

- Les activités de pêche ou de chasse sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- La plongée sous-marine sans autorisation régulière du gestionnaire et toute chasse sous-marine sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- La recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le transport ou vente de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire Protégée sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.

Parmi les infractions portant sur le bois, il y a lieu de retenir :

- Le défrichement suivi d'incinération.
- Le feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication.
- La recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le transport ou vente de produits forestiers principaux ou accessoires sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.

Parmi les infractions portant sur le végétaux, il y a lieu de retenir :

- L'introduction de végétaux sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- Le prélèvement de végétaux.
- Le recel de vol de végétaux du site.
- La recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le vol et recel de vol de végétaux, autres produits ou objets du site.

Parmi les infractions portant sur les infrastructures, il y a lieu de retenir :

- L'altération de monuments ou de tout autre objet.
- La destruction ou détérioration d'infrastructures sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.

Parmi les infractions portant sur les objets du site, il y a lieu de retenir :

- Le pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées
- Le recel de vol d'objets du site.
- Le vol et recel de vol de produits ou objets du site.

Parmi les comportements constitutifs d'infractions, il y a lieu de retenir :

- L'altération de monuments ou de tout autre objet.
- Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation du gestionnaire.
- Le captage d'eau sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées
- La construction sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelle que nature que ce soit

- La détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres provenant de l'Aire Protégée en vue d'une vente
- L'extraction dans le Paysage Harmonieux Protégé sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées à l'exception du noyau dur.
- L'extraction dans la Réserve Naturelle Intégrale, le Parc National et le Parc Naturel, la Réserve Spéciale et la Réserve de Ressources Naturelles.
- L'extraction des produits des carrières et leurs dérivés ainsi que tout produit forestier non ligneux sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication.
- Une occupation illicite.
- La pénétration dans une zone défendue de l'aire protégée sans autorisation du gestionnaire.
- La plongée sous-marine sans autorisation régulière du gestionnaire et toute chasse sous-marine sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- La prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- La recherche scientifique non autorisée par le Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité.
- Le survol à moins de mille mètres d'altitude sans avis conforme du gestionnaire et du Ministère chargé des Aires Protégées.
- Le transport ou vente de produits provenant de l'Aire Protégée sans autorisation du Ministère chargé des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire.
- La violation des prescriptions édictées par les textes réglementaires, les règlements intérieurs, les plans d'aménagement et de gestion, et les cahiers des charges pris en application de ceux-ci.

4.5.3. Confiscation.

La confiscation est une mesure qui fait suite à l'obligation de débarquer les produits ou les objets de l'infraction.

La mesure de confiscation qui est autorisée au profit des officiers de police judiciaire (Loi 2015-005, Art.74) est différente de la confiscation qui est réservée aux juges en fin de procédure (Loi 2015-005, Art.77).

La confiscation qui relève des attributions des officiers de police judiciaire correspond à l'intervention où :

- Les officiers de police judiciaire (qui agissent au nom de l'État Malagasy) ont le pouvoir de s'emparer des biens objets de l'infraction.
- L'État Malagasy ont un droit légitime de s'accaparer des biens objets de l'infraction en s'en rendant maître.
- Les officiers ont le pouvoir d'enlever l'objet de l'infraction d'entre les mains du délinquants.
- La confiscation à laquelle l'article 77 se réfère correspond à une décision que les juges décident en fin des audiences.
- Les juges sont tenus de prononcer une décision qui dit que :
- Les objets de l'infraction reviennent à l'État (Loi 2015-005, Art.77).
- Les objets de l'infraction ne pourront jamais plus être restitués au délinquant (Loi 2015-005, Art.77).

5-

Engagement de l'État contre le trafic de bois précieux: bois de rose et bois d'ébène à travers la Loi 2015-056 portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène.

5 - 1 - Intérêt à maîtriser la loi.

En connaissant la loi portant sur les BdR/BdE, les officiers de police judiciaire auront la certitude d'agir conformément aux normes légales. Ainsi, ils vont éviter toute irrégularité dans la conduite de l'enquête.

Cette étape va permettre à un OPJ comme à ses pairs de respecter les droits fondamentaux des individus.

Le fait de maîtriser cette loi spécifique va permettre à l'OPJ d'agir rapidement et efficacement dans le cadre de ses fonctions. Cela est particulièrement important dans les juridictions dites "chaîne spéciale", car pour ces juridictions les délais sont serrés et les affaires spécifiques.

5 - 2 - Acteurs, Responsabilités et rôles.

Connaître les acteurs cités dans une loi est essentiel en vue de comprendre le contexte, les responsabilités et les interactions entre les différentes parties impliquées dans l'application et l'interprétation de la loi.

Particulièrement, il y a la BME, les informateurs, et la commission de gestion des stocks.

5.2.1. Brigade Mixte d'Enquête (BME)

Une BME représente l'une des trois unités qui composent la Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de BdR/BdE (Loi 2015-056).

Les localités et/ou les régions à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose et de bois d'ébène sont dotées de BME (Loi 2015-056, Art.3 Art.5).

Les BME doivent être implantés dans (Décret 2016-801, Art.3) :

- Région Analanjirofo
- Région Anosy.
- Région Atsimo Andrefana.
- Région Atsimo Atsinanana.
- Région Atsinanana.
- Région de Boeny.
- Région DIANA
- Région Melaky.
- Région du MENABE.
- Région SAVA.
- Région Vatovavy Fitovinany.

La BME est placée sous l'autorité directe du Parquet de la Chaîne spéciale de Lutte contre le Trafic de BdR / de BdE (Loi 2015-056, Art.7).

Une BME est composée par :

- 04 Éléments de l'Administration forestière - des agents forestiers (Loi 2015-056, Art.6).
- 03 Éléments de la gendarmerie nationale (Loi 2015-056, Art.6) - (Décret 2016-801, Art.4)
- 03 Éléments de la police nationale (Loi 2015-056, Art.6) - (Décret 2016-801, Art.4).

Pour ce qui concerne les BdR/BdE, la BME fait office de police judiciaire. Les personnes qui travaillent au sein de la BME sont qualifiées "Agents de la Brigade Mixte". (Loi 2015-056, Art.18).

Les ressources et les moyens financiers que la BME utilise sont assurés par :

- Le budget de l'État.
- Le compte "Action en Faveur de l'Arbre" ou AFARB. [ampiana note de bas de page page 93 sur 115](#)
- Les dons obtenus de partenaires techniques et financiers (Décret 2016-801, Art.5).

Pour l'aspect financier, c'est l'État qui accélère les procédures de décaissement des fonds (Décret 2016-801, Art.5).

Pour l'aspect fonctionnel, la BME peut faire appel à des informateurs (Décret 2016-801, Art.7) La BME paie les informateurs contre paiement d'une rétribution (Décret 2016-801, Art.7).

5.2.2. Informateurs

Un informateur est une personne qui fournit des informations, généralement de manière confidentielle, à l'attention de la BME.

Dans le raisonnement du Décret 2016-801, les informateurs sont :

- Collaborateurs.
- Sources confidentielles.

La BME a le droit de faire appel à des informateurs (Décret 2016-801, Art.7).

Un informateur intervient lorsque :

- La BME y fait appel (Décret 2016-801, Art.7).
- La BME a recours à cette personne (Décret 2016-801, Art.7).
- L'implication d'un informateur est acceptée.

Des règles strictes encadrent la collaboration avec des informateurs :

- Sécurité.
- Rétribution..

La sécurité qui profite à l'informateur tient au fait que la BME ou toute autre unité qui fait appel à l'informateur est tenue à une obligation de confidentialité (Décret 2016-801, Art.7).

Pour que les nformateurs reçoivent la rétribution qui lui revient, il lui faut que :

- Le ministère en charge de la forêt délivre une décision d'octroi de rétribution (Décret 2016-801, Art.7).
- Les rétributions proviennent de la vente de bois d'ébène et de bois de rose saisis et confisqués (Décret 2016-801, art.26). Les informateurs reçoivent 8% de ces recettes

5.2.3. Commission de gestion de stock

La L2015-056, A3 annonce que la Commission de gestion de stocks correspond à un élément décisif qui compose la Chaîne Spéciale de Lutte contre le Trafic de BdR et de BdE (Loi 2015-056, Art.3).

Les membres de la CGS sont les suivants : - 01 magistrat de la CSLTBDR (ou représentant). - 01 magistrat du parquet de la CSLTBDR (ou son représentant). - 01 agent forestier - Président de la BME. - 01 directeur régional de forêt. - 01 officier de police de la BME. - 01 gendarme membre de la BME. - 01 du Ministère de la défense nationale. - 01 représentant du SE du comité interministériel chargé de l'assainissement de BdR. - 01 représentant Région ou District. - 01 Directeur DG BIANCO. - 01 représentant Association ou ONG forêt (Décret 2016-801, Art.14).

La CGS a pour mission d'assurer le suivi et la gestion des stocks saisis judiciairement, et confisqués (Décret 2016-801, Art.15). Elle supervise le transport des BdR/des BdE. Elle est chargée de la mise en vente des bois aux termes des procédures judiciaires.

Dans ensemble, La CGS:

- Spécifie le volume des bois (Décret 2016-801, Art.16).
- Spécifie la date de procédure (Décret 2016-801, Art.16).
- Spécifie le lieu (Décret 2016-801, Art.16).
- Spécifie les suites qu'il convient de donner aux procédures (Décret 2016-801, Art.16) jusqu'à la décision de confiscation prononcée au niveau de la Justice.

Au sujet des opérations liées à la saisie, la CGS :

- Arrête le délai de mise en séquestre (Décret 2016-801, Art.22).
- Assure la gestion des stocks saisis judiciairement (Décret 2016-801, Art.15).
- Assure la gestion des stocks confisqués (Décret 2016-801, Art.15).
- Assure le suivi des stocks saisis judiciairement (Décret 2016-801, Art.15).
- Assure le suivi des stocks confisqués (Décret 2016-801, Art.15).
- Dresse un état régulier des stocks (confisqués ou déclarés)
- Dresse un état régulier des stocks saisis.
- Est chargée de gérer les stocks de BdR et les stocks de BdE confisqués (Loi 2015-056, Art.88).
- Est chargée de gérer les stocks de BdR et les stocks de BdE saisis (Loi 2015-056, Art.88).
- Prend les diligences utiles en vue de vendre les stocks de BdR et de BdE saisis (Loi 2015-056, Art.84).
- Relater les informations sur les opérations de vente (Décret 2016-801, Art.16).
- Supervise les opérations de marquage (Décret 2016-801, Art.21).

Au terme d'une vente, la CGS :

- Délivre un bon d'enlèvement (Décret 2016-801, Art.21).
- Dresse un état régulier des stocks (qu'ils aient été confisqués ou déclarés, saisis par la BME ou saisis sur ordonnance rendue par un magistrat composant la Cour Spéciale) (Décret 2016-801, Art.16).
- Fixe un délai au cours duquel l'adjudicataire doit retirer les BdR et les BdE vendus (Décret 2016-801, Art.22).
- Spécifie le volume des bois saisis (D2016-801, A16).
- Spécifie la date et les lieux de saisie.
- Spécifie les suites à donner à la procédure (Décret 2016-801, Art.16).

5.3.1. Plainte

Pour rappel, la plainte correspond à un document et/ou démarche que la personne lésée ou la personne victime d'une infraction pénale entreprend auprès des autorités judiciaires.

Les personnes ou les entités qui peuvent déposer des plaintes sont :

- Les associations ayant pour objet la défense de l'environnement, la protection des forêts (L2015-056, A10).
- Les organisations ayant pour objet la défense de l'environnement, la protection des forêts (L2015-056, A10).
- Tierce personne ayant pris connaissance du fait qu'une infraction relative au trafic de bois de rose et de bois d'ébène est commise (Loi 2015-056, Art.10).

Ces trois points expliquent que les responsables judiciaires ont l'obligation de recevoir toutes les personnes qui rapportent des infractions liées au bois de rose et au bois d'ébène.

À partir du moment où la plainte est déposée, l'OPJ doit connaître que cela déclenche l'ouverture d'une enquête.

5.3.2. Dénonciation

Pour rappel, la dénonciation correspond à un support ou une initiative qu'une personne autre que la victime prend. Cette personne informe les autorités compétentes d'une infraction qu'elle a constatée ou dont elle a connaissance. La personne qui signale l'infraction n'est ni directement affectée par l'infraction.

Les dénonciations, tout comme les plaintes, sont des moyens par lesquels les autorités compétentes, telles que les officiers de police judiciaire (OPJ) et le parquet, reçoivent des informations constitutives d'infractions.

À l'exemple de la plainte, les personnes ou les entités qui peuvent déposer des plaintes sont :

- Les associations ayant pour objet la défense de l'environnement, la protection des forêts (Loi 2015-056, Art.10).
- Les organisations ayant pour objet la défense de l'environnement, la protection des forêts (Loi 2015-056, Art.10).
- Tierce personne ayant pris connaissance du fait qu'une infraction relative au trafic de bois de rose et de bois d'ébène est commise (Loi 2015-056, Art.10).

La dénonciation peut être faite de manière anonyme. Cette option est faite sur la demande de la personne qui rapporte les faits incriminés.

Les dénonciations peuvent servir de base légale pour l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire.

Dans le cours d'une procédure, les dénonciateurs prennent le statut de témoins. En conséquence, l'Etat - parmi lesquels les officiers de police judiciaire, prend les mesures adéquates pour assurer la protection des témoins (Loi 2015-056, Art.90).

5.3.3. Fiche signalétique

La fiche signalétique correspond à un document qui contient des informations essentielles et succinctes sur une personne présumée auteur de l'infraction.

La fiche est mise à la charge de la BME, à la charge des officiers de police judiciaire.

Dans l'heure qui suit la constatation de l'infraction, les agents de la BME doivent établir la fiche signalétique concernant les personnes présumées auteurs de l'infraction (Loi 2015-056, Art.11).

Ensuite, les agents de la BME doivent :

- Envoyer la fiche signalétique au ministère de la justice (Loi 2015-056, Art.11).
- Envoyer la fiche signalétique au parquet de la Cour spéciale (Loi 2015-056, Art.11).
- Envoyer la fiche signalétique au ministère chargé des forêts (Loi 2015-056, Art.11).

5.3.4. Autorisation de transport

Pour la législation et la répression des infractions liées aux BdR/BdE, le transport des produits est fortement réglementé et sécurisé en vue de la vente (Décret 2016-801, Art.23).

La loi autorise le transport des BdR/BdE lorsque :

- La procédure indique que cela est nécessaire (Loi 2015-056, Art.87).
- La procédure de vente des BdR saisis/confisqués prend fin (Loi 2015-056, Art.87).

Pour le transport des BdR/BdE, les autorisations prennent des noms différents.

- Autorisation d'évacuation (Loi 2015-056, Art.87)
- Autorisation de laissez-passer (Loi 2015-056, Art.87)
- Autorisation de transport (Loi 2015-056, Art.87).

Une "autorisation de transport" correspond à un document officiel (Décret 2016-801, Art.24).

L'autorisation de transport doit indiquer (Décret 2016-801, Art.25) :

- Les dates et l'heure où les bois ont été mis en séquestre (Heure de réception) (Décret 2016-801, Art.25).
- La date et l'heure où les bois doivent être et seront transportés (Décret 2016-801, Art.25).
- La destination où les bois transportés seront déposés (Décret 2016-801, Art.25).
- Le lieu de provenance des bois à transporter (Décret 2016-801, Art.25).
- Le nom de l'agent qui a reçu les bois saisis depuis les lieux où les bois ont été mis en séquestre (Décret 2016-801, Art.25).
- Le nom de l'espèce du bois, la dimension du bois.
- Le nom du transporteur chargé de transporter le bois.
- Le nombre et volume de produits, de bois transportés.
- Les différentes marques apposées sur le bois [(Codage électronique, peinture, marteau forestier)] (Décret 2016-801, Art.25)
- L'immatriculation du véhicule qui transporte le bois (Décret 2016-801, Art.25).

5.3.5. Décision de protéger les témoins

La loi 2015-056 prévoit que les témoins et la famille des témoins peuvent bénéficier d'une protection.

La protection des témoins se fait voir à travers des décisions :

- Ordre donné par le Président de la Juridiction spéciale (Loi 2015-056, Art.91).
- Décision motivée prise par le parquet de la Cour spéciale ou par la chambre d'instruction (L2015-056, Art.91).

La décision de protection de témoins intervient :

- Soit, pendant l'audition - devant les officiers de police judiciaire(Loi 2015-056, Art.95).
- Soit, pendant l'audience et les débats publics (Loi 2015-056, Art.90).

Pour le présent document, nous allons nous focaliser sur la phase audition des témoins devant les officiers de police judiciaire (Loi 2015-056, Art.95).

Les raisons sur lesquelles reposent la protection sont :

- Les suites liées au dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation (Loi 2015-056, Art.90).
- Les intimidations (Loi 2015-056, Art.90).
- Les menaces qui s'apparentent à de la violence (Loi 2015-056, Art.90).
- Les représailles (Loi 2015-056, Art.90).
- Les violences (Loi 2015-056, Art.90).

Lorsque le parquet et la chambre d'instruction décident de protéger les témoins, les suites sont :

- Le parquet ou la Chambre d'instruction prennent une décision motivée (L2015-056, A95).
- Joindre la décision de l'autorité judiciaire qui protège le témoin au dossier de procédure (Loi 2015-056, Art.95).
- Recueillir les déclarations des témoins mais veiller à ce que leurs identités n'apparaissent pas et ne soient pas reconnus dans le dossier de procédure (Loi 2015-056, Art.95).
- Éviter de faire apparaître dans un quelconque document la signature des témoins (sauf dans le procès-verbal qui sera écarté et conservé dans un dossier distinct) (Loi 2015-056, Art.95).

À toutes fins utiles, les officiers de police judiciaire doivent connaître que :

- La personne inculpée peut contester le fait qu'un témoin bénéficie d'une protection (Loi 2015-056, Art.97).
- La personne inculpée dispose d'un délai de 10 jours pour faire opposition à la protection d'un témoin (Loi 2015-056, Art.97).
- Pour contester la protection du témoin, la personne inculpée doit adresser une demande et des motifs à l'attention du président de la juridiction de jugement (Loi 2015-056, Art.97).

5.3.6. Procès-verbaux

La loi 2015-056 signale différents types de PV parmi lesquels :

- PV de constat ou PV de constatation des infractions (Loi 2015-056, Art.14)
- PV d'investigation (Loi 2015-056, Art.14).
- PV d'enquête (Loi 2015-056, Art.14).
- PV de mise sous séquestre (Loi 2015-056, Art.13).
- PV de saisie (Loi 2015-056, Art.13, Art.14).

5.3.6.1. PV d'enquête et PV d'investigation

Les règles liées au PV d'enquête sont indiquées dans la partie réservée aux règles de la procédure pénale.

L'enquête est un processus de collecte d'informations. Le but est de découvrir des faits, d'obtenir des connaissances sur un sujet particulier.

Généralement l'enquête est faite au moyen d'interrogatoires. Les déclarations sont alors consignées sur des PV.

L'investigation - quant à elle, se réfère à des activités plus approfondies et plus spécifiques. Dans le cadre d'une investigation, le but se résume à découvrir des preuves, à recueillir des informations sur des activités suspectes.

La loi 2015-056 place au titre d'investigation :

- Livraisons surveillées.
- Opérations d'infiltration
- Écoutes téléphoniques.

Les officiers de police judiciaire doivent rapporter et consigner le déroulement et les résultats de ces opérations dans des procès-verbaux (L2015-056, A9).

5.3.6.2. PV de constat

Un procès-verbal est un document officiel où :

- Les officiers de police judiciaire consigne de manière détaillée les faits observés, les observations, les constatations ou les événements liés à ce fait.
- Les officiers de police judiciaire consigne la nature de l'infraction (Loi 2015-056, Art. 4).

Les officiers de police judiciaire doivent se référer et s'inspirer des modèles de PV de constat qui sont annexés à la Loi 2015-056, Art.17.

Les personnes habilitées et les entités habilitées à rédiger les PV de constat sont :

- La Brigade Mixte d'Enquête (Loi 2015-056, Art.9).
- Les agents de la Brigade Mixte d'enquête.

Les PV de constatation sont des documents qui génèrent des opérations ou des obligations simultanées parmi lesquelles :

- Saisir les BdR/BdE et rédiger un PV de saisie (Loi 2015-056, Art.17).
- Décider du lieu de dépôt des BdR/BdE saisis (Loi 2015-056, Art.11).
- Rédiger une fiche signalétique concernant la personne présumée auteur de l'infraction (Loi 2015-056, Art.11).
- Envoyer la fiche signalétique aux différentes personnes concernées

Les PV de constat peuvent être rédigés au/en :

- Au lieu de dépôt des objets saisis, (Loi 2015-056, Art.13) ou,
- Au lieu de la découverte des infractions (Loi 2015-056, Art.13).

Ces éléments d'information sont partagés afin que les Officiers de police judiciaire intervenant dans cette phase de la procédure s'applique correctement dans la rédaction des PV de constat parce que :

- Les PV de constat font foi - pour la juridiction (Loi 2015-056, Art.17).

5 - 4 - Observations et précisions sur les procédures

5.4.1. Ecoute téléphonique

L'écoute téléphonique traduit une technique spéciale d'investigation (Loi 2015-056, Art.9).

On effectue une écoute téléphonique sur :

- Ordre écrit du magistrat du Ministère Public (Loi 2015-056, Art.9).
- Ordonnance de la Chambre d'instruction de la Cour Spéciale (Loi 2015-056, Art.9).

5.4.2. Infiltration

Une opération d'infiltration peut avoir lieu : Pour nécessité de l'enquête (Loi 2015-056, Art.20).
Pour nécessité de l'instruction (Loi 2015-056, Art.20).

L'infiltration est faite pour :

- Recueillir toutes les informations nécessaires (Loi 2015-056, Art.9).
- Constater les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène (Loi 2015-056, Art.9).
- Facilement procéder à l'enquête sur lesdites infractions (Loi 2015-056, Art.9).

L'infiltration peut être effectuée de manière à :

- Faire usage d'une identité d'emprunt (Loi 2015-056, Art.20).
- Surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction (Loi 2015-056, Art.20).
- Se faire passer comme coauteurs, complices et/ou receleurs (Loi 2015-056, Art.20).
- Commettre des infractions (Loi 2015-056, Art.20).

Les personnes qui peuvent réaliser une opération d'infiltration sont :

- Soit, des agents de police judiciaire spécialement habilités (Loi 2015-056, Art.20) (Décret 2016-801, Art.8).
- Soit, des officiers de police judiciaire spécialement habilités (Loi 2015-056, Art.20) (Décret 2016-801, Art.8).
- Soit, des membres appartenant à une unité de la gendarmerie (Décret 2016-801, Art.8).

Initialement, l'OPJ doit connaître qu'il peut participer à une opération d'infiltration :

- Sur une proposition des supérieurs hiérarchiques dont dépend l'agent (Décret 2016-801, Art.8).
- Avec une décision d'habilitation délivrée par le Procureur de la République (Décret 2016-801, Art.8).
- Après un stage de formation (Décret 2016-801, Art.8).
- Lorsque l'OPJ a un sens de coopération (Décret 2016-801, Art.8).
- Lorsque l'OPJ est de bonne moralité (Décret 2016-801, Art.8).
- Lorsque l'OPJ est intègre et sans n'être condamné ni par la justice ni par une sanction disciplinaire (Décret 2016-801, Art.8).
- Lorsque l'OPJ n'a pas un lien avec la personne - sujette à l'infiltration (Décret 2016-801, Art.8).

Pour souligner ; Un agent peut participer à une opération d'infiltration, si le document dit "document d'habilitation" existe. Ce document est le seul qui donne à l'agent le droit de participer à une opération d'infiltration (Décret 2016-801, Art.9).

Dans la logique de la L2015-056, les personnes qui sont impliquées dans la décision d'habilitation pour opération d'infiltration sont :

- L'autorité hiérarchique dont dépend l'agent (Décret 2016-801, Art.9).
- La chambre d'instruction saisie (Loi 2015-056, Art.20).
- Le Parquet de la Cour Spéciale (Loi 2015-056, Art. 20).
- Le procureur de la République (Décret 2016-801, Art.9).
- Le substitut du Procureur ayant reçu pouvoir (Décret 2016-801, Art.9).

5.4.3. Circuit

Les formalités qui succèdent à la constatation d'une infraction sont les suivantes :

- Requérir directement les membres du Fokonolona pour rechercher les bois de rose et/ou des bois d'ébène en fraude (Loi 2015-056, Art.18).
- Requérir directement les membres du Fokonolona pour rechercher les bois de rose et/ou des bois d'ébène qui circulent de manière illicite (Loi 2015-056, Art.18).
- Requérir directement les membres du Fokonolona pour saisir les bois de rose et/ou des bois d'ébène en fraude (Loi 2015-056, Art.18).
- Requérir directement les membres du Fokonolona pour saisir les bois de rose et/ou des bois d'ébène qui circulent de manière illicite (Loi 2015-056, Art.18).
- Rétribuer les personnes qui fournissent des renseignements (Loi 2015-056, Art.18).
- Rétribuer les personnes qui ont permis d'identifier les auteurs de l'infraction (Loi 2015-056, Art;18).
- Dresser une/des fiche(s) signalétiques correspondant à l'auteur ou aux auteurs appréhendés (Loi 2015-056, Art.11).
- Envoyer les fiches signalétiques aux Ministère en charge des forêts (Loi 2015-056, Art. 11).

- Envoyer les fiches signalétiques au Ministère de la Justice dans l'heure qui suit la constatation de l'infraction (Loi 2015-056, Art.11).
- Envoyer les fiches signalétiques au Parquet de la Cour Spéciale (Loi 2015-056, Art.11).
- Saisir tous objets passibles de confiscation (Loi 2015-056, Art.13).
- Saisir les objets qui ont contribué à la commission de l'infraction (Loi 2015-056, Art.13).
- Retenir les papiers, les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis (Loi 2015-056, Art.13).
- Décider du lieu où les objets saisis seront déposés (Loi 2015-056, Art.11).
- Rédiger les procès-verbaux dans un délai de vingt-quatre heures qui suit le choix du lieu de saisie (Loi 2015-056, Art.11).
- Clôturer les PV (Loi 2015-056, Art.16).
- Dresser une copie des PV (Loi 2015-056, Art.16).
- Expédier la copie des PV au ministère en charge des forêts - pour Conclusions (Loi 2015-056, Art.16).
- Annexer les Conclusions au dossier et aux PV initialement établis (Loi 2015-056, Art.16).
- Présenter les délinquants par devant le Procureur (Loi 2015-056, Art.16)..

5 - 5 - Points d'attentions pour les officiers de police judiciaire (OPJ).

MANUEL DE PROCEDURES SUR LES ESPECES SAUVAGES



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'ESPECES